

# Loi sur la stabilité des marchés des capitaux — ébauche aux fins de consultation

## Loi sur la stabilité des marchés des capitaux

Loi sur la stabilité des marchés des capitaux — ébauche aux fins de consultation — janvier 2016

MINISTRE DES FINANCES

Draft / Ébauche — January 2016 / janvier 2016

### AVIS

Cette ébauche révisée de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* est publiée aux fins de consultation publique comme le prévoit le *Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux*.

L'ébauche est une proposition législative. Elle ne deviendra loi que si elle est déposée, dans la forme approprié, au Parlement et édictée par lui.

Veillez consulter le site <http://ccmr-ocrmc.ca> afin d'obtenir des renseignements importants sur la façon de commenter l'ébauche.

### TABLE ANALYTIQUE

#### LOI SUR LA STABILITÉ DES MARCHÉS DES CAPITAUX — ÉBAUCHE AUX FINS DE CONSULTATION

Préambule

#### TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux*

~~DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES~~

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

3. Risque systémique lié aux marchés des capitaux

#### OBJET

4. Objet de la ~~présente~~ loi

SA MAJESTÉ

5. Obligation de Sa Majesté

## AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DES CAPITAUX

6. Exécution de la présente loi

7. *Loi sur les banques*

8. Sommes à verser à l'Autorité

### PARTIE 1

#### COLLECTE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

9. Conservation et fourniture de dossiers et de renseignements

10. Demande de renseignements du régulateur en chef

11. Répertoire des opérations — désignation

12. Communication de renseignements personnels à l'Autorité

13. Confidentialité des renseignements

14. Communication de renseignements

15. Communication de renseignements — exécution de la loi et al. à certaines personnes, agences ou entités

16. Communication à l'extérieur du Canada

17. Communication de témoignages obligatoires

### PARTIE 2

#### RISQUES SYSTÉMIQUES

##### INDICES DE RÉFÉRENCE

##### ENTITÉS D'INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ

##### *Système de négociation*

18. Ordonnance de désignation — système indices de négociation référence d'importance systémique

19. Contenu des règlements

PRODUITS ET PRATIQUES

*Chambres de compensation*

20. ~~Ordonnance de désignation — chambre de compensation~~ Produits d'importance systémique

21. Contenu des règlements

~~22. Accord de la Banque du Canada~~

ORGANISMES DE NOTATION

~~22~~23. Ordonnance de désignation — organisme de notation d'importance systémique

24. Contenu des règlements

INDICES DE RÉFÉRENCE

25. Ordonnance de désignation — indices de référence

26. Contenu des règlements

INTERMÉDIAIRES

27. Ordonnance de désignation — intermédiaire d'importance systémique

28. Contenu des règlements

29. Ordonnance — risque grave

PRODUITS ET PRATIQUES

30. Produits d'importance systémique

31. Contenu des règlements

32. Pratiques comportant des risques systémiques

33. Contenu des règlements

23. Contenu des règlements

ORDONNANCES D'URGENCE

3424. Ordonnance d'urgence

3525. Instructions du ministre

### PARTIE 3

## EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

### DÉSIGNATION

3626. Pouvoir de désignation

### EXAMENS ET ENQUÊTES

3727. Examen des affaires et du comportement

3828. Ordonnance autorisant l'exercice de pouvoirs — enquête

3929. Assistance

4030. Mandat pour maison d'habitation

4131. Entrée dans une propriété privée

4232. Usage de la force

### SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

4333. Violation

4434. Procès-verbal de violation

4535. Paiement

4636. Créances de l'Autorité

4737. Administrateurs et dirigeants

4838. Responsabilité indirecte

### ORDONNANCES

4939. Ordonnances du Tribunal

50. Rétention — ordonnance

5140. Ordonnance de blocage

41. Déclaration de non-respect

~~52. Nomination d'un séquestre ou autre~~

#### ORDONNANCES DE COMMUNICATION

5342. Définitions

5443. Ordonnance de communication

5544. Ordonnance

5645. Demande de révision de l'ordonnance de communication

46. Effet de l'ordonnance

5747. Infraction

#### PARTIE 4

#### INFRACTIONS GÉNÉRALES

5848. Infraction à la présente loi

5949. Administrateurs et dirigeants

6050. Perpétration d'une infraction par un employé ou un mandataire

6151. Prise de précautions

#### PARTIE 5

#### INFRACTIONS DE NATURE CRIMINELLE CRIMINELLES

~~52. 62.~~ Fraude

~~63. Influencer~~ 53. Influence sur la valeur ou le cours

~~54. 64.~~ Manipulation

~~65~~ 55. Indice de référence — faux renseignements

~~56. 66.~~ Définitions

57. ~~67.~~ Opérations d'initiés

58. ~~68.~~ Présentation inexacte de faits

~~69~~59. Abus de confiance criminel

~~70~~60. Faux

~~71~~61. Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait

~~72.~~ 62. Exemption — agent de la paix

~~73~~63. Menaces et représailles contre les employés

~~74.~~ 64. Complot

~~75~~65. Détermination de la peine — circonstances aggravantes

~~76.~~ 66. Ordonnance d'interdiction

~~77.~~ Dédommagement

~~78.~~ Déclaration au nom d'une collectivité

~~79.~~ 67. Poursuites

~~80.~~ 68. Immunité

## PARTIE 6

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

~~81~~69. Obligation de se conformer aux décisions

~~82~~70. Obligation de se conformer aux engagements

~~71.~~ ~~83.~~ Déclaration fausse ou trompeuse — Autorité

~~84~~72. Interdiction de détruire, de retenir ou de cacher

#### RÈGLEMENTS ET DÉCLARATIONS DE PRINCIPES PRINCIPES

~~73.~~ ~~85.~~ Règlements

74. ~~86.~~ Incorporation par renvoi

8775. Avis — projets de règlement

8876. Remise de projets de règlement au Conseil des ministres

8977. Projets de règlement sans avis

9078. Mesures prises par le Conseil des ministres

9179. Période d'examen préalable à la prise

9280. Entrée en vigueur

9381. Abrogation automatique de certains règlements

9482. Demande du Conseil des ministres

95. 83. Déclarations de ~~principe~~principes et autres

#### ORDONNANCES

#### 96DÉCRETS ET ORDONNANCES

84. Dispenses accordées par le gouverneur en conseil

97. 85. Dispenses accordées par l'Autorité

86. Prolongations de délais

#### DÉCISIONS

#### *Dispositions générales*

9887. Conditions

99. Restriction

10088. Pouvoir d'annuler ou de modifier

#### *Tribunal*

10189. Homologation

10290. Pouvoir d'annuler ou de modifier — Tribunal

10391. Demande au Tribunal

#### AUTRES QUESTIONS

10492. *Loi sur les textes réglementaires* — ordonnances

10593. Prescription

10694. Immunité

10795. Non-responsabilité — administrateurs

10896. Preuve à l'extérieur du Canada l'étranger

10997. Demande de production d'éléments de preuve

98. Examen quinquennal

### **PARTIE 7**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

11099. Pouvoir du gouverneur en conseil

### **PARTIE 8**

#### **MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

~~111-117~~100-106. *Code criminel*

~~118~~107. *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*

#### **Préambule**

Attendu :

que la stabilité et l'intégrité du système financier canadien favorisent influe sur le bien-être et la prospérité de tous les Canadiens;

que les réalités des marchés des capitaux intérieurs et internationaux et les événements qui s'y déroulent peuvent avoir de graves conséquences sur la stabilité et l'intégrité du système financier canadien ainsi que sur l'ensemble de l'économie canadienne;



que le repérage, la prévention et la gestion efficaces des risques systémiques que ~~encour~~ le système financier canadien exigent une surveillance exhaustive et une réglementation complète;

que la détection, la prévention et la sanction des comportements criminels au sein des marchés canadiens des capitaux sont essentielles à l'intégrité de ces marchés;

qu'il est souhaitable de coordonner les mesures de réglementation fédérales et provinciales des marchés des capitaux;

que des gouvernements ont proposé de créer un régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

## TITRE ABRÉGÉ

### Titre abrégé

#### 1. *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux.*

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### Définitions

#### 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur »

“director”

« administrateur » Administrateur d'une société ou particulier qui remplit des fonctions analogues ou occupe un poste analogue auprès d'une société ou de toute autre personne.

« Autorité »

“Authority”

« Autorité » L'Autorité de réglementation des marchés des capitaux établie conformément au Protocole d'accord à la [Loi sur l'Autorité de réglementation des marchés des capitaux].

« banque étrangère autorisée »

“authorized foreign bank”

« **banque étrangère autorisée** » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« chambre de compensation »

“clearing house”

« **chambre de compensation** » Personne qui fournit des services de compensation ou de règlement dans ~~les opérations~~ le cadre d'opérations sur valeurs mobilières ou sur instruments dérivés, ~~notamment toute contrepartie centrale. Sont toutefois exclus ou qui fournit un système centralisé à titre de~~ ladépositaire de valeurs mobilières. La présente définition vise notamment les contreparties centrales mais exclut :

- a) les institutions financières canadiennes;
- b) les banques étrangères autorisées ~~mentionnées à l'annexe III de la~~ *Loi sur les banques*;
- c) l'Association canadienne des paiements ou ses successeurs.

« Conseil des ministres »

“Council of Ministers”

« **Conseil des ministres** » Le Conseil des ministres établi conformément au Protocole d'accord.

« coopérative de crédit »

“cooperative credit society”

« **coopérative de crédit** » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* et vise notamment les coopératives de crédit centrales et les coopératives de crédit locales, au sens de cet article.

« courtier »

“dealer”

« **courtier** » Personne qui, selon le cas :

- a) ~~soit~~, dans le cadre d'une entreprise, effectue ou se présente comme effectuant, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, des opérations sur des valeurs mobilières ou des instruments dérivés;
- b) ~~soit~~ agit en qualité de placeur.

« décision »

“decision”

« décision »

- a) ~~Quant à~~ S'agissant de l'Autorité, ordonnance rendue par celle-ci en vertu des parties 1 ou 2 ou des articles ~~9685~~ ou ~~9786~~;
- b) ~~quant au~~ s'agissant du régulateur en chef ou ~~au~~ du Tribunal, ~~décision ou ordonnance prises, directive, ou ordre, ordonnance~~ donnés ou exigence ~~établi~~établie par le régulateur en chef ou le Tribunal en vertu d'un pouvoir conféré sous le régime de la présente loi.

« d'importance systémique »

“systemically important”

« d'importance systémique »

- a) ~~S'agissant d'un système de négociation, se dit de celui qui est désigné comme étant d'importance systémique en vertu du paragraphe 18(1);~~
- b) ~~s'agissant d'une chambre de compensation, se dit de celle qui est désignée comme étant d'importance systémique en vertu du paragraphe 20(1);~~
- c) ~~s'agissant d'un organisme de notation, se dit de celui qui est désigné comme étant d'importance systémique en vertu du paragraphe 23(1);~~
- d) ~~s'agissant d'un indice de référence, se dit de celui qui est désigné comme étant d'importance systémique en vertu du paragraphe 25~~18(1);
- e) ~~s'agissant d'un intermédiaire, se dit de celui qui est désigné comme étant d'importance systémique en vertu du paragraphe 27(1);~~
- f) ~~b) s'agissant d'une valeur mobilière ou d'un instrument dérivé, se dit de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé qui appartient à une catégorie désignée par règlement comme étant d'importance systémique par règlement.~~

« dirigeant »

“officer”

« dirigeant » Relativement à une personne :

- a) le président ou un vice-président du conseil d'administration de la personne, le chef de la direction, le directeur de l'exploitation, le directeur financier, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur général;
- b) tout particulier désigné comme dirigeant en vertu d'un règlement administratif ou d'un texte semblable de la personne;

c) tout particulier qui exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce normalement le particulier visé aux alinéas a) ou b).

« dossier »

“record”

« dossier » S'entend notamment de toute chose contenant des éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support.

« émetteur »

“issuer”

« émetteur » Personne qui émet ou se propose d'émettre des valeurs mobilières ou en a en circulation.

« fonds d'investissement »

“investment fund”

« fonds d'investissement »

a) L'~~émetteur~~Émetteur dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières, lesquelles donnent à ~~leur détenteur~~leurs détenteurs le droit de recevoir, ~~soit sur demande, soit ou~~ dans un délai donné après la demande, une somme calculée en fonction de la valeur de l'intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l'actif net de l'émetteur, y compris tout fonds distinct ou compte d'une fiducie;

b) tout émetteur qui n'est pas visé à l'alinéa a) et dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières ~~dans tout but autre~~à des fins autres que les suivantes :

(i) exercer ou chercher à exercer le contrôle sur un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement,

(ii) participer activement à la gestion d'un émetteur dans lequel il investit et qui n'est pas un fonds d'investissement.

« gestionnaire de fonds d'investissement »

“investment fund manager”

« gestionnaire de fonds d'investissement » Personne qui dirige ou gère les activités, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement.

« indice de référence »

## “benchmark”

« **indice de référence** » Prix, estimation, taux, index ou valeur qui ~~remplit les conditions suivantes~~ sont à la fois :

- a) ~~il est~~ périodiquement ~~fixé~~fixés en fonction d’une évaluation d’un ou de plusieurs intérêts sous-jacents;
- b) ~~il est~~ mis à la disposition du public, à titre gratuit ou non;
- c) ~~il est utilisé~~utilisés comme référence à n’importe quelle fin, notamment :
  - (i) pour fixer l’intérêt ou toute autre somme à payer au titre d’une valeur mobilière ou ~~d’instrument~~d’un instrument dérivé,
  - (ii) pour fixer la valeur d’une valeur mobilière ou d’un instrument dérivé ou le prix auquel ~~la valeur mobilière ou l’instrument dérivé peut~~ceux-ci peuvent faire l’objet d’une opération,
  - (iii) pour mesurer ~~la performance~~le rendement d’une valeur mobilière ou d’un instrument dérivé.

« institution financière canadienne »

## “Canadian financial institution”

« institution financière canadienne » Selon le cas :

- a) banque mentionnée aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques*;
- b) personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- c) association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou coopérative de crédit centrale ayant fait l’objet de l’ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;
- d) société d’assurances ou société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d’assurances*;
- e) société de fiducie, de prêt ou d’assurance constituée en personne morale par une loi provinciale;
- f) coopérative de crédit constituée en personne morale et régie par une loi provinciale;
- g) bureau du Trésor constitué et régi par une loi provinciale.

« instrument dérivé »

## “derivative”

« **instrument dérivé** » Option, swap, contrat à terme, contrat à livrer ou autre contrat ou instrument, ~~qu'ils soient financiers ou qu'il s'agisse d'un contrat ou instrument financier ou d'un contrat ou instrument~~ sur marchandises, dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement ~~sont dérivés~~ découlent de tout élément sous-jacent — prix, taux, index, valeur, variable, événement, probabilité ou autre chose —, sont calculés en fonction de cet élément ou ~~sont fondés~~ sur celui-ci.

Sont toutefois exclus ~~« intermédiaire »~~

~~“capital markets intermediary”~~

« **intermédiaire** » La personne dont une partie importante des activités consiste à effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou des instruments dérivés ou à offrir des services liés à ces opérations ou à la détention de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés. La présente définition vise notamment :

a) le courtier;

b) l'émetteur dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières, notamment le fonds d'investissement;

c) le régime de retraite;

d) la personne qui dirige ou gère contrats et les activités, l'exploitation ou les affaires d'un émetteur visé à l'alinéa b) ou d'un régime de retraite;

e) la personne qui gère les placements de clients qui lui ont conféré un pouvoir discrétionnaire à cet égard;

f) toute instruments appartenant à une catégorie de personnes qui sont désignées comme intermédiaires désignée par règlement.

« ministre »

“Minister”

« **ministre** » Le ministre des Finances.

« notation »

“credit rating”

« **notation** » Évaluation de la solvabilité d'un émetteur en général ou relativement à certaines valeurs mobilières ou à un portefeuille donné de valeurs mobilières ou d'actifs.

« opération »

## “trade”

« **opération** » Vise notamment toute acquisition ou disposition d’une valeur mobilière et toute transaction concernant un instrument dérivé.

« organisme d’autoréglementation »

## “self-regulatory organization”

« **organisme d’autoréglementation** » Organisme d’autoréglementation reconnu sous le régime d’une loi provinciale sur les valeurs mobilières ou les instruments dérivés.

« **organisme de notation** »

“credit rating organization”

« **organisme de notation** » ~~Personne qui émet des notations qui sont rendues publiques ou distribuées à des abonnés.~~

« particulier »

## “individual”

« **particulier** » Personne physique, sauf lorsqu’elle agit à titre de fiduciaire, d’administrateur du bien d’autrui, d’exécuteur testamentaire, d’administrateur successoral ou de représentant légal.

« **personne** » ou « quiconque »

## “person”

« **personne** » ou « quiconque » Particulier, société, société de personnes, association non constituée en personne morale, consortium financier non constitué en personne morale, organisation non constituée en personne morale, fiducie, fiduciaire, administrateur du bien d’autrui, exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou autre représentant légal.

« placeur »

## “underwriter”

« **placeur** » Personne qui convient, à titre de mandant, d’acheter des valeurs mobilières en vue de les vendre ou qui, en qualité de mandataire, en offre en vente ou en vend des valeurs mobilières, y compris toute personne qui participe, directement ou indirectement, à de telles ventes ou offres.

« Protocole d’accord »

## “Memorandum of Agreement”

« **Protocole d'accord** » Le *Protocole d'accord concernant le Régime régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux* conclu le 28 août 2014, avec ses modifications successives, et tout accord consécutif à ce protocole.

« régulateur en chef »

“Chief Regulator”

« **régulateur en chef** » Le directeur général de la Division de la réglementation de l’Autorité.

« répertoire des opérations »

“trade repository”

« **répertoire des opérations** » Personne qui recueille et tient des rapports d’opérations effectuées par d’autres personnes.

« **répertoire des opérations désigné** »

“designated trade repository”

« **répertoire des opérations désigné** » Personne désignée par le ~~régulateur en chef~~ l’Autorité en vertu du paragraphe 11(1).

« société »

“company”

« **société** » Personne morale, association constituée en personne morale, consortium financier constitué en personne morale ou ~~toute~~ autre organisation constituée en personne morale.

« **société d’État** »

“Crown corporation”

a) Société d’État au sens de l’article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) personne morale dont plus de cinquante pour cent des actions sont détenues par Sa Majesté du chef d’une province;

c) personne morale dont la majorité des administrateurs peut être nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil d’une province.

« système de négociation »

“trading facility”



« **système de négociation** » ~~Personne exploitant qui exploite un système qui facilite~~ facilitant les opérations sur des valeurs mobilières ou des instruments dérivés en rassemblant, aux fins d'appariement, les ordres de plusieurs acheteurs et vendeurs ~~afin que ces ordres soient appariés.~~

« Tribunal »

“Tribunal”

« **Tribunal** » Le Tribunal établi conformément au ~~Protocole d'accord~~ à la [Loi sur l'Autorité de réglementation des marchés des capitaux].

« tribunal »

“court”

« **tribunal** » Selon le cas :

- a) la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- b) la Cour supérieure du Québec;
- c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique;
- d) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta;
- e) la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador ou de l'Île-du-Prince-Édouard;
- f) la Cour suprême du Yukon, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ou la Cour de justice du Nunavut.

La présente définition ne s'applique pas à la partie 5.

« valeur mobilière »

“security”

« **valeur mobilière** » Vise notamment ~~tout~~ tout contrat, ~~tout~~ tout instrument et ~~toute~~ toute unité qui sont généralement appelés valeurs mobilières. Sont toutefois exclus de la présente définition les contrats, les instruments et les unités appartenant à une catégorie désignée par règlement.

**Risque systémique lié aux marchés des capitaux**

**3.-(1)** Dans la présente loi, risque systémique lié aux marchés des capitaux s'entend d'une menace à la stabilité ~~ou à l'intégrité~~ du système financier canadien qui, d'une part, émane des marchés des capitaux, est propagée au sein ou par leur entremise ~~l'entremise~~ de ceux-ci ou les

entrave et ~~qui, d'autre part,~~ est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie canadienne.

### **Intégrité**

~~(2) Au paragraphe (1), l'intégrité du système financier s'entend de l'intégrité structurelle de ce système ou de l'un ou l'autre de ses composants importants, notamment en ce qui touche :~~

- ~~a) son fonctionnement ordonné et non interrompu;~~
- ~~b) sa solidité, sa cohésion et sa capacité de reprise;~~
- ~~c) la nécessité d'éviter tout affaiblissement de sa structure;~~
- ~~d) la préservation de la confiance du public à l'égard de son intégrité structurelle.~~

## OBJET

### **Objet de la présente loi**

4. La présente loi a pour objet, dans le cadre du régime canadien de réglementation des marchés des capitaux :

- a) de promouvoir et de protéger la stabilité ~~et l'intégrité~~ du système financier canadien par la gestion des risques systémiques liés à ces marchés;
- b) de protéger notamment ces marchés et les investisseurs contre les crimes financiers.

## SA MAJESTÉ

### **Obligation de Sa Majesté**

5. (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

### **Exceptions**

(2) Le gouverneur en conseil peut toutefois prévoir, par décret, que ~~toute disposition~~ des dispositions de la présente loi ou des règlements ne lient pas Sa Majesté du chef du Canada ou des provinces ou un mandataire ou une catégorie de mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou des provinces.

## AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DES CAPITAUX

### **Exécution de la présente loi**

6. (1) L'Autorité est chargée de l'exécution de la présente loi et, ce faisant :

a) de surveiller les activités menées sur les marchés des capitaux, notamment par la collecte, la ~~compilation~~ le regroupement et l'analyse de renseignements;

b) de repérer, de cerner et d'atténuer les risques systémiques liés aux marchés des capitaux;

c) de contribuer, dans le cadre du régime ~~réglementaire financier canadien~~ de réglementation financière du Canada, à la stabilité ~~et à l'intégrité~~ du système financier;

d) d'assumer un rôle de direction et de coordination en vue de faire respecter le droit criminel dans le domaine des marchés des capitaux;

e) de coordonner le rôle du Canada à l'échelle internationale en matière de réglementation des marchés des capitaux, notamment en élaborant des orientations et en représentant le Canada ~~dans~~ les forums internationaux s'intéressant à cette réglementation.

#### **Accomplissement de ~~sa~~ mission**

(2) Dans l'accomplissement de ~~cette~~ sa mission, l'Autorité coordonne, dans la mesure du possible, ses activités en matière de réglementation avec celles des autres organismes fédéraux, provinciaux et étrangers du secteur financier afin de favoriser l'efficacité des marchés des capitaux, de ~~réglementer efficacement~~ mettre en place une réglementation efficace et d'éviter l'imposition d'un fardeau réglementaire excessif.

#### ***Loi sur les banques***

~~7. (1) Après avoir consulté le Conseil des ministres, le ministre~~ Le gouverneur en conseil peut, par ~~arrêté~~ décret pris sur la recommandation du ministre, confier à l'Autorité l'exécution de toute disposition de la *Loi sur les banques* ou de ses règlements.

#### **Consultation**

(2) Le ministre consulte le Conseil des ministres avant de faire la recommandation.

#### **Mentions de la présente loi**

(23) La mention de la présente loi ou de ses règlements, aux articles ~~3626~~ à ~~51~~, ~~84~~, ~~9541~~, ~~72~~, ~~83~~ à ~~9786~~ et ~~10896~~, vaut aussi, ~~respectivement~~, mention des dispositions de la *Loi sur les banques* ou de ses règlements, respectivement, dont l'exécution est confiée à l'Autorité.

#### **Sommes à verser à l'Autorité**

**8.** Sont versées à l'Autorité les sommes prévues sous le régime de la présente loi, sauf les amendes infligées pour infraction à celle-ci.

## PARTIE 1

### COLLECTE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

## Conservation et fourniture de dossiers et de renseignements

9. (1) Les règlements peuvent prévoir des exigences en matière de ce qui touche la tenue de dossiers et de la conservation et de la fourniture de dossiers et de renseignements à l'Autorité ou à un répertoire des opérations désigné de dossiers et de renseignements, et ce, en vue :

- a) soit en vue de surveiller les activités menées sur les marchés des capitaux ou de repérer, de cerner ou d'atténuer les risques systémiques liés à ces marchés;
- b) soit en vue d'analyser les orientations concernant l'objet de la présente loi et la mission de l'Autorité.

### Facteurs à considérer

(2) Pour prendre le règlement, l'Autorité tient compte de ce qui suit :

- a) la question de savoir si des exigences en matière de tenue de dossiers et de conservation de dossiers et de renseignements sont déjà prévues par la législation en matière financière ou portant sur les marchés des capitaux, au Canada ou à l'étranger;
- b) la mesure dans laquelle il est possible d'obtenir d'autres sources les dossiers et les renseignements.

### Demande du régulateur en chef

10. (1) Toute personne est tenue, sur demande du régulateur en chef et dans le délai et la forme qu'il précise, de lui fournir les dossiers et les renseignements qu'il exige afin de lui permettre :

- a) soit de surveiller les activités menées sur les marchés des capitaux ou de repérer, de cerner ou d'atténuer les risques systémiques liés à ces marchés;
- b) soit d'analyser les orientations concernant l'objet de la présente loi et la mission de l'Autorité.

### Demande~~Facteur~~ à considérer

(2) Avant de renseignements

faire la ~~10.~~ Toute personne est tenue, sur demande du, le régulateur en chef et selon les modalités tient compte de temps et de forme qu'il précise, de lui fournir la mesure dans laquelle il est possible d'obtenir d'autres sources les dossiers et les renseignements qu'il exige afin de lui permettre :

- a) soit de surveiller les activités dans les marchés des capitaux ou de repérer, de cerner ou d'atténuer les risques systémiques liés à ces marchés;

~~b) soit d'analyser les orientations concernant l'objet de la présente loi et la mission de l'Autorité en temps utile.~~

### Répertoire des opérations — désignation

11. (1) L'Autorité peut, sur demande d'un répertoire des opérations ~~et après consultation du régulateur en chef~~, désigner par ordonnance ~~ce répertoire~~ celui-ci à titre de répertoire des opérations désigné.

### Conditions

(2) ~~L'Autorité~~ Elle peut, à tout moment ~~mais après consultation du régulateur en chef~~, assortir la désignation de conditions après avoir donné à la personne l'occasion de présenter des observations.

~~Répertoire~~ au répertoire des opérations la possibilité d'être entendu.

### Contenu des règlements

(3) Les règlements peuvent prévoir, à l'égard des répertoires des opérations désignés, des exigences, des interdictions et des restrictions, notamment en ~~matière~~ ce qui touche :

a) ~~de la~~ collecte, ~~de la~~ conservation, ~~d'utilisation~~ l'utilisation et ~~de la~~ communication de renseignements, ~~y compris~~ notamment en ce qui ~~a trait aux~~ concerne les systèmes d'information, ~~aux~~ les contrôles internes et à la gestion de risques;

b) ~~d'accès à leurs~~ l'accès aux services de ces répertoires;

c) ~~de~~ les rapports au régulateur en chef.

### Communication de renseignements personnels à l'Autorité

12. ~~Tout système de négociation, chambre de compensation, organisme de notation, intermédiaire, répertoire des opérations, organisme d'autoréglementation, agence réglementant le secteur financier, organisme de réglementation, autorité administrative ou autre~~ Toute personne peut communiquer à l'Autorité des renseignements personnels, ~~s'il~~ si elle le fait ~~pour~~ aux fins de l'exécution de la présente loi, ou ~~pour appuyer~~ dans le but d'appuyer l'exécution de la législation en matière financière ou ~~deportant sur les~~ marchés des capitaux, au Canada ou à l'étranger.

### Confidentialité des renseignements

13. (1) Les renseignements qui ne sont pas publics et que l'Autorité obtient sous le régime de la présente loi sont, sous réserve des articles 14 et 15 ~~et des règlements~~, confidentiels et traités comme ~~tel~~ tels.

### Communication à des organismes chargés de l'application du contrôle d'application de la loi

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la communication des renseignements à un organisme chargé de l'application du contrôle d'application de la loi, si une règle de droit ne l'interdit pas par ailleurs.

### **Compilation**

#### **Communication sous forme de regroupements**

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la communication ~~de~~ des renseignements sous forme de ~~compilation~~ regroupement qui ne divulgue ~~pas~~ ni ne permet de déduire de renseignements au sujet d'une personne identifiable ~~et ne permet pas d'en déduire~~.

### **Communication de renseignements**

**14.** Les renseignements obtenus par l'Autorité sous le régime de la présente loi peuvent être communiqués si ~~l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie~~ leur communication est compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis.

~~a) leur communication est compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis;~~

~~b) l'Autorité estime que l'intérêt public à ce qu'ils soient communiqués l'emporte sur tout intérêt privé à préserver leur confidentialité.~~

#### **Communication de renseignements — ~~exécution de la loi et al.~~ à certaines personnes, agences ou entités**

**15.** (1) ~~Le régulateur en chef~~ L'Autorité peut communiquer tout renseignement obtenu sous le régime de la présente loi à une ~~autre~~ agence réglementant le secteur financier, à un système de négociation, à une chambre de compensation, à un répertoire des opérations désigné, à un organisme d'autoréglementation, à une autorité administrative ou à un organisme de réglementation, situés au Canada ou à l'étranger, ~~tout renseignement obtenu sous le régime de la présente loi s'il le fait dans l'un ou l'autre des buts suivants~~ si elle le fait pour l'une des fins suivantes :

~~a) promouvoir et protéger la stabilité et l'intégrité du système financier canadien par la gestion des risques systémiques liés aux marchés des capitaux;~~

~~b) appuyer l'exécution de la législation en matière financière ou~~ deportant sur les marchés des capitaux, au Canada ou à l'étranger.

### **Autre communication**

(2) ~~Le régulateur en chef~~ L'Autorité peut communiquer des renseignements obtenus sous le régime de ~~celle-ci~~ la présente loi à ~~toute personne, agence~~ des personnes, agences ou entités qui ~~n'est~~ sont pas mentionnées au paragraphe (1), ~~s'ils~~ si elle estime que des circonstances exceptionnelles le justifient et qu'il est nécessaire de le faire ~~dans l'un des buts visés aux alinéas (1)a) et b).~~ pour l'une des fins prévues à ce paragraphe.

## Communication à l'extérieur du Canada

16. Avant ~~que le régulateur en chef ne communique~~ de communiquer des renseignements à une personne, à une autorité, à une entité ou à un organisme se trouvant à l'extérieur du Canada, l'Autorité est tenue de conclure avec lui un accord ou un arrangement portant sur les conditions de la communication.

## Communication de témoignages obligatoires

17. ~~Avant~~ Sauf dans les cas ci-après, le régulateur en chef est tenu, avant de communiquer le contenu de tout témoignage fourni au titre de l'alinéa 3828(3)b), le régulateur en chef est tenu, d'une part, de donner à la personne qui l'a fourni le témoignage, d'une part, un préavis précisant portant que son contenu peut être susceptible d'être communiqué, de même que et précisant les fins auxquelles il peut l'être, et, d'autre part, de lui donner l'occasion de présenter des observations. Ces exigences ne s'appliquent toutefois pas si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie la possibilité d'être entendue :

a) la communication est effectuée dans le cadre ~~de procédures engagées~~ d'une procédure qui est ou éventuellement pourrait être engagée au titre de la partie 3 ou dans le cadre de l'interrogatoire d'un témoin;

b) le Tribunal autorise la communication, sur demande ex parte du régulateur en chef, ~~le Tribunal autorise la communication.~~

## PARTIE 2

### RISQUES SYSTÉMIQUES

#### ENTITÉS D'INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ

#### *Systeme de négociation*

#### ~~Ordonnance de désignation — système de négociation d'importance systémique~~

~~—18. (1) L'Autorité peut, après avoir consulté le régulateur en chef et par ordonnance, désigner un système de négociation comme étant d'importance systémique si elle estime que ses activités, ses difficultés financières importantes ou la cessation ou la perturbation de son fonctionnement pourraient poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux.~~

#### ~~Facteurs à considérer~~

~~(2) Pour rendre l'ordonnance, l'Autorité tient compte des facteurs suivants :~~

~~a) les effets que les difficultés financières importantes du système de négociation ou la cessation ou la perturbation de son fonctionnement produiraient sur les marchés des capitaux, le système financier, les institutions financières ou les secteurs importants de l'économie;~~

~~b) la concentration des opérations sur le système de négociation et la disponibilité de substituts pour ses services;~~

~~c) le volume et la valeur des opérations traitées par le système de négociation et le nombre de participants qui y effectuent des opérations;~~

~~d) la nature et l'ampleur des interdépendances, des relations et des autres interactions du système de négociation;~~

~~e) tout autre facteur lié aux risques dont elle estime indiqué de tenir compte.~~

#### **Avis et observations**

~~(3) Avant de rendre l'ordonnance, l'Autorité avise le Conseil des ministres qu'elle se propose de la rendre et donne au système de négociation l'occasion de présenter des observations.~~

#### **Contenu des règlements**

~~—19. Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir, à l'égard des systèmes de négociation d'importance systémique, des exigences, des interdictions et des restrictions, notamment en matière :~~

~~a) de politiques et de procédures sur la gestion des risques et les contrôles internes;~~

~~b) de transparence des opérations;~~

~~c) de règles applicables aux opérations et de contrôles connexes sur les systèmes de négociation ou leurs participants;~~

~~d) d'aspects de la gouvernance, de la structure organisationnelle et de la structure de propriété qui sont liés à la gestion des risques;~~

~~e) de capital, de ratio de levier financier et de ressources financières;~~

~~f) de plans de continuité des activités, de redressement et de liquidation.~~

#### *Chambres de compensation*

#### **Ordonnance de désignation — chambre de compensation d'importance systémique**

~~—20. (1) L'Autorité peut, après avoir consulté le régulateur en chef et par ordonnance, désigner une chambre de compensation comme étant d'importance systémique si elle estime que ses activités, ses difficultés financières importantes ou la cessation ou la perturbation de son fonctionnement pourraient poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux.~~

#### **Facteurs à considérer**



~~(2) Pour rendre l'ordonnance, l'Autorité tient compte des facteurs suivants :~~

~~a) les effets que les difficultés financières importantes de la chambre de compensation ou la cessation ou la perturbation de son fonctionnement produiraient sur les marchés des capitaux, le système financier, les institutions financières ou les secteurs importants de l'économie;~~

~~b) la concentration des services de compensation ou de règlement fournis par la chambre de compensation et la disponibilité de substituts pour ses services;~~

~~c) le volume et la valeur des opérations compensées ou réglées par la chambre de compensation et le nombre de ses membres;~~

~~d) le risque global auquel ses membres et ses cocontractants exposent la chambre;~~

~~e) la nature et l'ampleur des interdépendances, des relations et des autres interactions de la chambre;~~

~~f) tout autre facteur lié aux risques dont elle estime indiqué de tenir compte.~~

#### **Avis et observations**

~~(3) Avant de rendre l'ordonnance, l'Autorité avise le Conseil des ministres qu'elle se propose de la rendre et donne à la chambre de compensation l'occasion de présenter des observations.~~

#### **Contenu des règlements**

~~21. Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir, à l'égard des chambres de compensation d'importance systémique, des exigences, des interdictions et des restrictions, notamment en matière :~~

~~a) de politiques et de procédures sur la gestion des risques et les contrôles internes;~~

~~b) de transparence des activités de compensation ou de règlement et d'exposition au risque;~~

~~c) de célérité de la compensation et du règlement des opérations;~~

~~d) de marge et de garanties;~~

~~e) de politiques et de procédures à suivre en cas de défaut de leurs membres ou de leurs cocontractants;~~

~~f) d'aspects de la gouvernance, de la structure organisationnelle et de la structure de propriété qui sont liés à la gestion des risques;~~

~~g) de capital et de ressources financières;~~

~~h) de plans de continuité des activités, de redressement et de liquidation.~~

#### **Accord de la Banque du Canada**

~~—22. La prise de l'une ou l'autre des mesures suivantes nécessite l'accord préalable de la Banque du Canada :~~

~~a) une ordonnance en vertu de l'article 20;~~

~~b) un règlement visé à l'article 21;~~

~~c) une ordonnance en vertu des paragraphes 34(1) ou (4) à l'égard d'une chambre de compensation d'importance systémique;~~

~~d) toute mesure prévue à la partie 3 à l'égard d'une chambre de compensation d'importance systémique.~~

#### **ORGANISMES DE NOTATION**

##### **Ordonnance de désignation — organisme de notation d'importance systémique**

~~—23. (1) L'Autorité peut, après avoir consulté le régulateur en chef et par ordonnance, désigner un organisme de notation comme étant d'importance systémique si elle estime que ses activités pourraient poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux.~~

##### **Facteurs à considérer**

~~(2) Pour rendre l'ordonnance, l'Autorité tient compte des facteurs suivants :~~

~~a) le fait que les notations établies par l'organisme de notation sont utilisées ou non à des fins de réglementation, notamment à des fins de réglementation des marchés des capitaux;~~

~~b) le nombre de notations établies par l'organisme de notation et la valeur de l'ensemble des valeurs mobilières sur lesquelles elles portent;~~

~~c) le nombre et le type de personnes qui se fient à ces notations;~~

~~d) les marchés qui sont influencés par ces notations;~~

~~e) la disponibilité de substituts pour ces notations;~~

~~f) tout autre facteur lié aux risques dont elle estime indiqué de tenir compte.~~

##### **Avis et observations**

(3) Avant de rendre l'ordonnance, l'Autorité avise le Conseil des ministres qu'elle se propose de la rendre et donne à l'organisme de notation l'occasion de présenter des observations.

#### **Contenu des règlements**

~~—24.~~ (1) Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir, à l'égard des organismes de notation d'importance systémique, des exigences, des interdictions et des restrictions, notamment en matière :

~~a) de communication au public;~~

~~b) de politiques et de procédures sur la gestion des risques et les contrôles internes;~~

~~c) de gouvernance, de mécanismes de contrôle et de procédures de responsabilité liés à l'établissement des notations;~~

~~d) de conflits d'intérêts;~~

~~e) de politiques, de procédures et de normes portant sur l'élaboration et l'application de la méthode à employer pour établir les notations.~~

#### **Limitation**

~~(2) La présente loi n'autorise toutefois pas l'Autorité à réglementer le contenu des notations ou de la méthode à employer pour les établir.~~

### INDICES DE RÉFÉRENCE

#### **Ordonnance de désignation — indices de référence d'importance systémique**

~~2518.~~ (1) L'Autorité peut, après avoir consulté le régulateur en chef et par ordonnance, désigner un indice de référence comme étant d'importance systémique si elle estime qu'une atteinte à sa l'intégrité ou à la fiabilité de l'indice ou une perte de confiance du public en sa crédibilité pourraient poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

#### **Facteurs à considérer**

#### ~~**Facteurs à considérer**~~

~~(2) Pour rendre l'ordonnance, l'Autorité~~elle ~~tient compte des facteurs suivants~~de ce qui suit :

~~a) le fait que~~la question de savoir si l'indice de référence est utilisé relativement à des valeurs mobilières ou à des instruments dérivés;

~~b) la valeur de l'ensemble~~ des valeurs mobilières ou des instruments dérivés qui ~~font référence à~~ sont basés sur l'indice;

- c) les marchés dont les valeurs mobilières ou les instruments dérivés font référence à sont basés sur l'indice;
- d) le nombre et le type de personnes qui se fient à l'indice de référence;
- e) la disponibilité de substituts pour à l'indice de référence;
- f) le processus suivi pour fixer l'indice de référence;
- g) tout autre facteur lié aux risques dont elle estime indiqué de tenir compte.

#### **Contenu des règlements**

~~—26. Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir des exigences, des interdictions et des restrictions concernant les indices de référence d'importance systémique, notamment en matière :~~

- ~~a) de fourniture de renseignements qui permettent de les fixer;~~
- ~~b) de leur structure, fixation et communication;~~
- ~~c) de plans de continuité, de redressement et de cessation;~~
- ~~d) de gouvernance, de contrôle et de responsabilité;~~
- ~~e) de tout autre aspect de leur administration.~~

#### **INTERMÉDIAIRES**

#### **Ordonnance de désignation — intermédiaire d'importance systémique**

~~—27. (1) L'Autorité peut, après avoir consulté le régulateur en chef et par ordonnance, désigner un intermédiaire comme étant d'importance systémique la question de savoir si elle estime que ses activités ou ses difficultés financières importantes pourraient poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux. Toutefois, elle ne peut pas le faire si l'intermédiaire en cause l'indice est une institution financière canadienne ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.~~

#### **Facteurs à considérer**

~~(2) Pour rendre l'ordonnance, l'Autorité tient compte des facteurs suivants :~~

- ~~a) la vulnérabilité de l'intermédiaire aux difficultés financières importantes ou à l'insolvabilité qui découlent notamment de son ratio de levier financier, de ses liquidités, de son exposition à des risques hors bilan ou de sa dépendance au financement à court terme;~~

~~b) déjà réglementé et, le cas échéant, la taille de l'intermédiaire ainsi que le volume et la valeur de ses opérations façon dont il l'est;~~

~~c) l'importance de l'intermédiaire en ce qui a trait à certaines activités du marché;~~

~~d) la disponibilité des produits et services de l'intermédiaire auprès de substituts;~~

~~e) la nature et l'ampleur des interdépendances, des relations et des autres interactions de l'intermédiaire;~~

~~f) la nature, l'interdépendance et la composition des activités de l'intermédiaire;~~

~~g) la complexité du champ d'activités, de la structure ou de l'exploitation de l'intermédiaire;~~

~~h) tout autre facteur lié aux risques dont elle estime indiqué de tenir compte.~~

#### **Avis et observations**

~~(3) Avant de rendre l'ordonnance, l'Autorité avise le Conseil des ministres qu'elle se propose de la rendre et donne à l'intermédiaire l'occasion de présenter des observations.~~

#### **Contenu des règlements**

~~—28. Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir, à l'égard des intermédiaires d'importance systémique, des exigences, des interdictions et des restrictions, notamment en matière :~~

~~a) de politiques et de procédures sur la gestion des risques et les contrôles internes;~~

~~b) de communication au public de renseignements dont la communication n'est pas autrement exigée;~~

~~c) d'aspects de la gouvernance, de la structure organisationnelle et de la structure de propriété qui sont liés à la gestion des risques;~~

~~d) de capital, de ratio de levier financier et de ressources financières;~~

~~e) de liquidités;~~

~~f) de plans de continuité des activités, de redressement et de liquidation;~~

~~g) d'activités qui posent un risque systémique lié aux marchés des capitaux.~~

#### **Ordonnance — risque grave**

~~—29. (1) Pour parer à tout risque systémique lié aux marchés des capitaux que l’Autorité estime grave et sur le point de se concrétiser, elle peut, après avoir consulté le régulateur en chef et avec l’approbation préalable du ministre, rendre une ordonnance imposant à un intermédiaire d’importance systémique tout ou partie des obligations suivantes :~~

- ~~a) disposer d’une valeur mobilière, d’un instrument dérivé ou de tout autre actif;~~
- ~~b) augmenter son capital ou ses ressources financières;~~
- ~~c) s’abstenir de participer à une fusion ou à un regroupement d’entreprises;~~
- ~~d) cesser ou restreindre ses activités;~~
- ~~e) mettre en oeuvre son plan de continuité des activités, de redressement ou de liquidation;~~
- ~~f) poser tout autre acte nécessaire pour parer au risque.~~

### **Observations**

~~(2) Avant de demander l’approbation du ministre, l’Autorité donne à l’intermédiaire l’occasion de présenter des observations.~~

### **Avis au Conseil des ministres**

~~(3) Avant de donner son approbation, le ministre avise le Conseil des ministres de rendre l’ordonnance envisagée, de l’objet de celle-ci et de, elle donne aux personnes qui, à son avis, seraient directement touchées la possibilité d’être entendues.~~

### **Contenu des règlements**

19. nature du Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir des exigences, interdictions et restrictions concernant les indices de référence d’importance systémique, notamment en ce qui touche :

- a) la fourniture de renseignements qui permettent de fixer ces indices;
- b) la structure, la fixation et la diffusion de ces indices;
- c) les plans de continuité, de redressement et de cessation;
- d) la gouvernance, la conformité et la responsabilité;
- e) tout autre aspect de l’administration de ces indices.

## Produits d'importance systémique

~~3020.~~ (1) Les règlements peuvent désigner ~~comme étant d'importance systémique~~ toute catégorie de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés comme étant d'importance systémique si l'Autorité estime que le fait d'effectuer des opérations ou de détenir des positions sur des valeurs mobilières ou des instruments dérivés appartenant à la catégorie ou encore, même indirectement, d'en utiliser pourrait poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

### ~~Facteurs à considérer~~

### Facteurs à considérer

(2) Pour prendre le règlement, l'Autorité tient compte ~~des facteurs suivants~~ de ce qui suit :

- a) les caractéristiques des valeurs mobilières ou des instruments dérivés appartenant à la catégorie, ~~leurs~~ les conditions, ~~leur~~ et le degré de normalisation de ces valeurs ou instruments et la structure ~~dans le cadre de~~ selon laquelle ~~ils~~ ces valeurs ou instruments sont créés ou émis;
- b) la complexité ~~des~~ de ces valeurs mobilières ou ~~des~~ de ces instruments dérivés ~~appartenant à la catégorie~~;
- c) la valeur de l'ensemble ~~des~~ de ces valeurs mobilières ou ~~des~~ de ces instruments dérivés ~~appartenant à la catégorie~~ ainsi que le volume et la valeur des opérations sur ces valeurs ~~mobilières ou instruments dérivés~~;
- d) le nombre et le type de personnes qui ~~utilisent ces valeurs mobilières ou instruments dérivés~~ ou effectuent des opérations ou détiennent des positions sur ~~eux~~ ces valeurs mobilières ou ces instruments dérivés ou qui les utilisent;
- e) les fins ~~pour lesquelles les~~ auxquelles ces valeurs mobilières ou ~~les~~ ces instruments dérivés appartenant à la catégorie sont utilisés et la disponibilité de ~~produits de remplacement~~ pour ~~substitués~~ à ces valeurs ~~mobilières~~ ou ces instruments dérivés;
- f) l'interdépendance entre ces valeurs mobilières ou ces instruments dérivés et les autres ~~composants~~ éléments des marchés des capitaux ou du système financier;
- g) la mesure dans laquelle ~~les~~ le fait d'effectuer des opérations ou de détenir des positions sur ces valeurs mobilières ou ces instruments dérivés, ~~la détention de positions sur eux ou leur utilisation~~ ou encore de les utiliser pourrait entraîner la propagation de risques ~~dans les marchés des capitaux ou le système financier~~ au sein ou par leur entremise ~~l'~~ entremise des marchés des capitaux ou du système financier;
- ~~h)~~ la question de savoir si ces valeurs mobilières ou ces instruments dérivés sont déjà réglementés et, le cas échéant, la façon dont ils le sont;
- i) tout autre facteur lié aux risques dont elle estime indiqué de tenir compte.

## Contenu des règlements

### 21. Contenu des règlements

~~31.~~ Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir des exigences, ~~des~~ interdictions et ~~des~~ restrictions concernant les valeurs mobilières et les instruments dérivés d'importance systémique, notamment en matière qui touche :

- a) ~~d'opérations~~ les opérations sur un système de négociation;
- b) ~~de la~~ compensation et ~~de le~~ règlement;
- c) ~~de la~~ communication au public de renseignements dont la communication n'est pas autrement exigée;
- d) ~~de la~~ transparence des opérations;
- e) ~~de les méthodes et de modalités de détermination~~ ou les processus d'établissement du prix ou de la valeur ~~des de ces~~ valeurs mobilières ou de ces instruments dérivés;
- f) ~~de les~~ taux, ~~d'indices~~ indices ou ~~d'autres~~ autres éléments sous-jacents ~~d'un instrument dérivé~~ de ces instruments dérivés;
- g) ~~de le~~ capital, ~~de le~~ ratio de levier financier et ~~de les~~ ressources financières;
- h) ~~de les~~ liquidités;
- i) ~~de la~~ marge, ~~de les~~ garanties, ~~de la~~ protection du crédit et ~~de les~~ limites de position;
- j) ~~de les~~ politiques et ~~de~~ procédures sur la en matière de gestion des risques;
- k) ~~de la~~ rétention des risques de crédit ou de placement.

### Pratiques comportant des risques systémiques

~~322.~~ (1) Les règlements peuvent désigner une pratique comme comportant des risques systémiques si l'Autorité estime qu'elle que la pratique pourrait poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

### Facteurs à considérer

#### **Facteurs à considérer**

(2) Pour ~~effectuer la désignation~~ prendre le règlement, l'Autorité tient compte ~~des facteurs~~ suivants de ce qui suit :



- a) les conséquences financières découlant du fait de s'yse livrer à la pratique;
- b) la façon dont ~~elle utilise~~ la transformation d'échéances ou de liquidités, le transfert de risques de crédit ou l'effet de levier sont utilisés dans le cadre de la pratique;
- c) la mesure dans laquelle la pratique est répandue;
- d) la mesure dans laquelle ~~elle~~ la pratique pourrait entraîner la propagation de risques ~~dans les au sein ou par l'entremise des marchés des capitaux ou le du système financier ou par leur entremise;~~
- e) le type de personnes qui s'yse livrent ~~et la mesure dans laquelle elles sont réglementées soit à titre d'intermédiaires d'importance systémique soit, au Canada ou à l'étranger, sous le régime de la législation en matière financière ou de marchés des capitaux~~ pratique;
- f) la ~~mesure dans laquelle~~ question de savoir si la pratique ~~peut être~~ est déjà réglementée ~~en vertu d'une autre disposition de et, le cas échéant, la présente loi~~ façon dont elle l'est;
- g) tout autre facteur lié aux risques dont ~~elle~~ l'Autorité estime indiqué de tenir compte.

### Contenu des règlements

**3323.** Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir des exigences, ~~des~~ interdictions et ~~des~~ restrictions concernant les pratiques désignées comme ~~pratiques~~ comportant des risques systémiques, notamment en matière ~~ce qui touche :~~

- a) ~~de~~ les politiques et ~~de~~ procédures ~~sur la~~ en matière de gestion des risques et ~~les~~ de contrôles internes;
- b) ~~de~~ la communication au public de renseignements dont la communication n'est pas autrement exigée;
- c) ~~de~~ la transparence;
- d) ~~d'aspects~~ les aspects de la gouvernance, de la structure organisationnelle et de la structure de propriété qui sont liés à la gestion des risques;
- e) ~~de~~ le capital, ~~de~~ le ratio de levier financier et ~~de~~ les ressources financières;
- f) ~~de~~ la marge, ~~de~~ les garanties, ~~de~~ la protection de crédit et ~~de~~ les limites de position;
- g) l'utilisation des notations, notamment en ce qui a trait à la façon dont les politiques d'investissement régissent cette utilisation;
- h) les conflits d'intérêts liés à l'établissement des notations.

## ORDONNANCES D'URGENCE

### Ordonnance d'urgence

**3424.** (1) L'Autorité peut, ~~après avoir consulté le régulateur en chef,~~ rendre une ordonnance d'urgence si elle l'estime nécessaire pour parer à un grave et imminent risque systémique ~~grave et imminent~~ lié aux marchés des capitaux.

### Contenu

(2) L'ordonnance d'urgence peut, dans la mesure où l'Autorité l'estime nécessaire pour parer au risque :

a) interdire à toute personne d'effectuer des opérations sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé, de réduire son capital ou ses ressources financières, ou de se livrer à une pratique ~~ou de poser tout autre acte~~ ou restreindre la possibilité pour elle de faire l'une ou l'autre de ces choses;

b) suspendre ou restreindre les opérations sur toute valeur mobilière ou tout instrument dérivé ou toute catégorie de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;

c) suspendre ou restreindre les opérations sur tout système de négociation.

### Durée

(3) L'ordonnance d'urgence ~~entre en vigueur~~ prend effet dès qu'elle est rendue ou à la date ~~qu'elle précise. Sa durée qui y est précisée. Elle ne peut excéder quinze jours~~ pas produire ses effets après le quinzième jour suivant la date de son entrée en vigueur ~~sa prise d'effet.~~

### ~~Prorogation~~ Prolongation de l'ordonnance

(4) Malgré le paragraphe (3), l'Autorité peut, une seule fois ~~et après avoir consulté le régulateur en chef, en,~~ prolonger par ordonnance la durée ~~pour un maximum de~~ de l'ordonnance d'urgence pour une période supplémentaire d'au plus quinze jours.

### ~~Sans occasion de présenter des observations~~

### Aucune possibilité d'être entendu

(5) ~~Pour~~ L'Autorité n'est pas tenue de donner à quiconque, avant de rendre l'ordonnance en vertu des ~~prévue aux~~ paragraphes (1) ou (4), ~~l'Autorité n'est pas tenue de donner à quiconque l'occasion de présenter des observations~~ la possibilité d'être entendu si elle estime que de le faire nuirait à l'efficacité de l'ordonnance, serait difficilement réalisable ou n'est pas indiqué.

### ~~Avis de la nature du risque~~

### Possibilité d'être entendu

(6) Dans les meilleurs délais après la prise de l'ordonnance prévue aux paragraphes (1) ou (4), l'Autorité donne aux personnes qui, à son avis, sont directement touchées la possibilité d'être entendues si elle ne l'a pas déjà fait.

#### Avis portant sur la nature du risque

(7) Dans les meilleurs délais après qu'elle ait estimé que conclu à la nécessité de rendre l'ordonnance d'urgence est nécessaire pour parer à un risque systémique grave et imminent risque systémique lié aux marchés des capitaux, l'Autorité avise de la nature du risque le Conseil des ministres de la nature du risque ainsi que l'organisme de réglementation des marchés des capitaux de chacune des provinces qui ne compte aucun ministre au sein de ce Conseil.

#### Avis de la prise d'une ordonnance

(78) Dans les meilleurs délais après la prise d'une ordonnance en vertu de l'ordonnance prévue aux paragraphes (1) ou (4), l'Autorité en fournit transmet copie au Conseil des ministres et l'avise de l'objet de celle-ci l'ordonnance ainsi que qu'un avis de son objet et de la nature du risque au Conseil des ministres et à l'organisme de réglementation des marchés des capitaux de chacune des provinces qui ne compte aucun ministre au sein de ce Conseil.

#### Déclaration

(89) Dans les meilleurs délais après la prise d'une ordonnance en vertu de l'ordonnance prévue aux paragraphes (1) ou (4), l'Autorité publie une déclaration qui en expose les motifs et indique la nature du risque qui en a justifié sa décision de la prendre prise, à moins qu'elle n'estime que ce serait contraire à l'objet de la présente loi, ou que, à la fois, la publication porterait indûment atteinte à une personne du fait qu'elle que cette publication entraîne la communication de renseignements à son sujet et que l'intérêt de cette dernière son intérêt à la protection de protéger leur confidentialité l'emporte sur l'intérêt du public à leur publication les voir publiés.

#### Instructions du ministre

**3525.** (1) Après avoir consulté l'Autorité ainsi que les membres du Conseil des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés des capitaux, au sens du Protocole d'accord, le ministre peut donner instructions écrites à celle-ci de rendre, de modifier ou d'abroger une ordonnance d'urgence visée à l'article 34. ~~Il ne les donne que~~ 24 s'il les estime nécessaires pour parer à un imminent et grave risque systémique ~~imminent et grave~~ lié aux marchés des capitaux.

#### Respect

(2) L'Autorité est tenue de se conformer aux instructions dans les meilleurs délais.

#### Publication

(3) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada*, dès qu'il estime que la publication ne sera pas préjudiciable ni à la stabilité ni à l'intégrité des marchés canadiens des capitaux ou du système financier canadien, un avis portant que les instructions ont été données.

#### *Loi sur les textes réglementaires*

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux instructions.

### PARTIE 3

## EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

### DÉSIGNATION

#### Pouvoir de désignation

**3626.** (1) Le régulateur en chef peut désigner toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — pour exercer ~~des~~les pouvoirs mentionnés dans la désignation, en vue de l'exécution et du contrôle d'application de la présente loi.

#### Certificat

(2) Le régulateur en chef remet à chaque personne désignée un certificat attestant sa qualité.

### EXAMENS ET ENQUÊTES

#### Examen des affaires et du comportement

**3727.** (1) La personne désignée pour vérifier le respect de la présente loi peut, à cette fin, procéder à l'examen des affaires et du comportement de toute personne.

#### Obligation de fournir des dossiers ~~et~~ou des choses

(2) La personne désignée pour vérifier le respect de la présente loi peut, à cette fin, exiger que toute personne lui fournisse, dans le délai précisé, des dossiers ~~et~~ou autres choses en sa possession ou sous son contrôle, notamment — sauf règle de droit s'y opposant — les rapports, déclarations ou autres renseignements fournis à ~~une~~un autre ~~agence réglementaire canadienne~~organisme de réglementation canadien ou étrangère.

#### Pouvoirs

~~(3) Dans le cadre de l'examen, effectué en vertu du paragraphe (1), des affaires et du comportement de tout système de négociation, de toute chambre de compensation, de tout organisme de notation ou de tout intermédiaire qui sont d'importance systémique ou de tout répertoire des opérations désigné, la personne désignée peut entrer dans tout lieu dont elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve toute chose utile à l'examen, et exercer les pouvoirs suivants :~~

- ~~a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu;~~
- ~~b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;~~
- ~~c) faire usage, directement ou indirectement, de tout dispositif électronique ou autre système se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;~~
- ~~d) établir ou faire établir tout dossier à partir de ces données;~~
- ~~e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu, et faire des copies de tout dossier;~~
- ~~f) emporter toute chose se trouvant dans le lieu aux fins d'examen ou pour en faire des copies.~~

#### **Heures normales d'ouverture**

~~(4) Il est entendu que la personne désignée ne peut entrer dans le lieu qu'au cours des heures normales d'ouverture.~~

#### **Présentation du certificat**

~~(5) Elle présente, sur demande, son certificat au responsable ou à l'occupant du lieu.~~

#### **Ordonnance autorisant l'exercice de pouvoirs — enquête**

**3828.** (1) Le régulateur en chef peut, par ordonnance, autoriser une personne à exercer les pouvoirs prévus au présent article aux fins d'enquête sur toute question concernant le respect de la présente loi ou de ~~la~~toute législation étrangère en matière de marchés des capitaux ~~d'un ressort étranger~~ s'il est convaincu que leur exercice est indiqué dans les circonstances.

#### **Portée de l'enquête**

(2) L'ordonnance précise la portée de l'enquête et les pouvoirs pouvant être exercés par la personne autorisée.

#### **Assignation et production de dossiers**

(3) Si l'ordonnance le précise, la personne autorisée peut, aux fins d'enquête, exercer les pouvoirs suivants à l'égard de toute personne :

- ~~a) assigner une personnel~~assigner à comparaître devant elle;
- b) l'obliger à témoigner sous serment ou autrement;
- c) l'obliger à produire des dossiers ou choses ou catégories de dossiers ou de choses.

### Copies

(4) Elle peut faire ou faire faire des copies de ce qui est produit au titre de l'alinéa (3)c).

### Outrage

(5) La personne qui omet ou refuse de comparaître, alors qu'elle est assignée en vertu du paragraphe (3), ou de témoigner ou de produire des dossiers ou choses, alors qu'elle y est obligée en vertu de ce paragraphe, peut, sur demande ~~faite~~ présentée à la Cour fédérale ou à un autre tribunal par la personne autorisée, être condamnée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à l'un ~~de ses~~ des jugements ou l'une des ordonnances de cette cour ou de cet autre tribunal.

### Représentation par un avocat

(6) Toute personne qui témoigne alors qu'elle y est obligée ~~en vertu~~ au titre du paragraphe (3) peut être représentée par un avocat.

### Accès au lieu

(7) Si l'ordonnance le précise, la personne autorisée peut, aux fins d'enquête, entrer dans tout lieu dont elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des choses utiles à l'enquête, et exercer les pouvoirs suivants :

- a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu;
- b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;
- c) faire usage, directement ou indirectement, de tout dispositif électronique ou autre système se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- d) établir ou faire établir tout dossier à partir de ces données;
- e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu, et faire des copies de tout dossier;
- f) emporter toute chose se trouvant dans le lieu à des fins d'examen ou pour en faire des copies.

### Heures normales d'ouverture

(8) Il est entendu que la personne autorisée ne peut entrer dans le lieu qu'au cours des heures normales d'ouverture.

### Présentation de l'ordonnance

(9) La personne autorisée présente, sur demande, copie de l'ordonnance au responsable ou à l'occupant du lieu.

#### **Interdiction de communication — ordonnance**

(10) Le régulateur en chef peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de communiquer à une autre personne, sauf à son avocat, tout ou partie de l'information liée à l'enquête pour la période précisée.

#### **Effet de l'ordonnance**

(11) L'ordonnance visée au paragraphe (10) prend effet à compter de sa signification à la personne qui en fait l'objet.

#### **Modification ou révocation**

(12) Le régulateur en chef peut révoquer l'ordonnance visée au paragraphe (10) ou la modifier, notamment en prolonger la durée, sur demande écrite à lui présentée — et notifiée à l'autre partie — par la personne autorisée ou la personne faisant l'objet de l'ordonnance.

#### **Critères**

(13) Dans l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes (10) et (12), le régulateur en chef tient compte des facteurs suivants de ce qui suit :

- a) les effets sur la tenue de l'enquête de la communication de l'information visée par l'interdiction;
- b) le fait que la communication de l'information pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux ou financiers ou à la réputation de toute personne;
- c) les droits et intérêts de la personne faisant l'objet de l'interdiction.

#### **Assistance**

**3929.** La personne visée par l'examen ou l'enquête prévus respectivement aux articles 3727 ou 3828, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que le propriétaire ou responsable du lieu visé aux paragraphes 37(3) ou 38 au paragraphe 28(7) et toute personne s'y trouvant, sont tenus de prêter à la personne désignée ou autorisée toute l'assistance qu'elle peut valablement exiger en vue de vérifier le respect des points visés de la présente loi au titre du paragraphe 3727(1), ou d'enquêter sur une question au titre du paragraphe 3828(1), selon le cas.

#### **Mandat pour maison d'habitation**

**4030.** (1) Dans le cas où le lieu visé aux paragraphes 37(3) ou 38 au paragraphe 28(7) est une maison d'habitation, la personne visée au paragraphe en question désignée ou autorisée ne peut y

entrer sans le consentement de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu au paragraphe (2).

#### Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix—, au sens de l'article 2 du *Code criminel*—, peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne désignée ou autorisée qui y est nommée à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, ~~d'après une~~ sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions ci-après sont réunies :

- a) la maison d'habitation est un lieu visé ~~aux paragraphes 37(3) ou 38~~ au paragraphe 28(7);
- b) l'entrée dans la maison d'habitation est nécessaire en vue de vérifier le respect de la présente loi ou ~~en vue d'enquêter sur une question au titre du paragraphe 3828~~ (1);
- c) soit l'occupant a refusé l'entrée à la personne désignée ou autorisée, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il est impossible d'obtenir ~~son~~ le consentement de l'occupant.

#### Entrée dans une propriété privée

**4131.** (1) La personne désignée ou autorisée peut, pour accéder au lieu visé ~~aux paragraphes 37(3) ou 38~~ au paragraphe 28(7), entrer dans une propriété privée et y passer, et ce, sans encourir de poursuites à cet égard; il est entendu que nul ne peut s'y opposer et qu'aucun mandat n'est requis, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation.

#### Personne accompagnant la personne désignée ou autorisée

(2) Toute personne peut, à la demande de la personne désignée ou autorisée, accompagner celle-ci en vue de l'aider à accéder au lieu visé ~~aux paragraphes 37(3) ou 38~~ au paragraphe 28(7), et ce, sans encourir de poursuites à cet égard.

#### Usage de la force

**4232.** La personne désignée ou autorisée ne peut recourir à la force dans l'exécution d'un mandat relatif à une maison d'habitation que si celui-ci en autorise expressément l'usage et qu'elle est un agent de la paix ou est accompagnée d'un agent de la paix.

### SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

#### Violation

**4333.** (1) Toute contravention à une disposition de la présente loi—, exception faite de celles de la partie 5—, ou à une disposition des règlements constitue une violation exposant son auteur à une sanction administrative pécuniaire.

#### But de la sanction



(2) L'imposition de la sanction vise non pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente loi.

#### Détermination du montant de la sanction

(3) Pour la détermination du montant de la sanction, il est tenu compte des éléments suivants :

~~a) le but de la sanction;~~

~~b) la nature du comportement en cause, y compris sa fréquence et sa durée;~~

~~c) la gravité de tout risque systémique lié aux marchés des capitaux qui découle ou qui aurait pu découler de la contravention;~~

~~d) les profits réels ou éventuels découlant de la contravention;~~

~~e) le comportement antérieur de la personne en ce qui a trait au respect de la présente loi;~~

~~f) la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de comportements semblables de la part de cette personne et des tiers;~~

~~g) tout autre élément que le régulateur en chef estime pertinent.~~

#### Plafond de la sanction

(4) Le montant maximal de la sanction pour une violation est le chiffre obtenu par l'addition de toute somme obtenue ou de tout paiement ou perte évités en raison de la contravention et de :

a) 1 000 000 \$ dans le cas d'un particulier;

b) 15 000 000 \$ dans le cas d'une personne qui n'est pas un particulier.

#### Procès-verbal de violation

**4434.** (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, le régulateur en chef peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé de la violation.

#### Contenu du procès-verbal

(2) Le procès-verbal mentionne :

a) le nom de l'auteur présumé de la violation;

b) les actes ou omissions pour lesquels le procès-verbal est signifié et les dispositions en cause;

c) le montant de la sanction à payer, ainsi que le délai et les modalités de paiement;

d) la faculté qu'a l'auteur présumé soit de payer le montant de la sanction, soit de présenter, sur avis au régulateur en chef, des observations au ~~régulateur en chef~~ Tribunal relativement à la violation ou à ce montant, et ce, dans les ~~trente~~ soixante jours suivant le jour de la signification du procès-verbal — ou dans le délai plus long que peut préciser le régulateur en chef —, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;

e) le droit qu'a l'auteur présumé de demander au Tribunal de prolonger le délai imparti;

f) le fait que le non-exercice de cette faculté visée à l'alinéa d), selon les modalités précisées dans le procès-verbal et dans le délai imparti, vaut déclaration de responsabilité et entraîne l'imposition par le régulateur en chef de la sanction.

#### **Prolongation du délai**

(3) Le Tribunal peut, à la demande de l'auteur présumé, prolonger le délai imparti.

#### **Paiement**

**4535.** (1) Le paiement du montant de la sanction par la personne à qui est signifié le procès-verbal vaut aveu de responsabilité et met fin à la procédure.

#### **Présentation d'observations**

(2) Si des observations sont présentées, ~~le régulateur en chef~~ selon les modalités prévues dans le procès-verbal, le Tribunal décide, selon la prépondérance des probabilités, de la responsabilité de la personne. Le cas échéant, il peut imposer la sanction mentionnée au procès-verbal ou une sanction réduite, ou encore n'imposer aucune sanction.

#### **Défaut de payer ou de faire des observations**

(3) ~~Le non-exercice de la faculté mentionnée au procès-verbal dans le délai imparti vaut déclaration de responsabilité et entraîne l'imposition par le régulateur en chef de la sanction mentionnée au procès-verbal.~~

#### **Avis de décision**

(4) ~~Le régulateur en chef Tribunal~~ fait signifier à l'auteur de la violation un avis de la décision prise au titre du paragraphe (2) et de son droit d'en demander la révision en vertu du paragraphe 103(1) ou un avis de la sanction imposée en vertu du paragraphe (3)1(1).

#### **Omission de payer ou de faire des observations**

(4) Le non-exercice de la faculté visée à l'alinéa 34(2)d), selon les modalités précisées dans le procès-verbal et dans le délai imparti dans celui-ci ou, le cas échéant, par le Tribunal, vaut

déclaration de responsabilité et entraîne l'imposition par le régulateur en chef de la sanction mentionnée au procès-verbal.

#### **Avis de la sanction**

(5) Le régulateur en chef fait signifier à l'auteur de la violation un avis de la sanction imposée en application du paragraphe (4).

#### **Créances de l'Autorité**

~~46. Le montant de la~~**36.** La sanction constitue une créance de l'Autorité, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal.

#### **Administrateurs et dirigeants**

~~47~~**37.** (1) En cas de commission d'une violation par une personne qui n'est pas un particulier, sont aussi responsables considérés comme des coauteurs de la violation ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui ont autorisé la contravention ou l'ont permise ou qui y ont acquiescé, que la personne fasse ou non l'objet d'une procédure en violation.

#### **Gestionnaire de fonds d'investissement**

(2) En cas de commission d'une violation par un fonds d'investissement, le gestionnaire de ce fonds est aussi responsable de la ~~considéré~~ comme un coauteur de la violation, que le fonds d'investissement fasse ou non l'objet d'une procédure en violation.

#### **Responsabilité indirecte**

~~48~~**38.** L'employeur ou le mandant est aussi responsable de la violation commise par son employé ou son mandataire dans le cadre de ~~son emploi~~ l'emploi ou du mandat, que l'employé ou le mandataire soit ou non connu ou fasse ou non l'objet ~~de procédures~~ d'une procédure en violation.

### ORDONNANCES

#### **Ordonnances du Tribunal**

~~49~~**39.** (1) S'il l'estime nécessaire pour ~~protéger la stabilité ou l'intégrité des~~ parer à un risque systémique lié aux marchés canadiens des capitaux ou du système financier canadien, le Tribunal peut, après la tenue d'une audience, rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à la présente loi ou ~~à ses~~ aux administrateurs et dirigeants d'une personne de faire en sorte qu'elle que celle-ci s'y conforme;

b) ordonnance de cessation des opérations sur les valeurs mobilières ou les instruments dérivés ~~—précisés, ou catégories de ces valeurs mobilières ou d'instruments dérivés—~~ précisés de ces instruments;

c) ordonnance enjoignant à une personne de cesser d'effectuer des opérations sur ~~toutes valeurs mobilières~~ toute valeur mobilière ou sur les valeurs mobilières —précisées, ou catégories de ces valeurs mobilières —précisées;

d) ordonnance enjoignant à une personne de cesser d'effectuer des opérations sur tout instrument dérivé ou sur les instruments dérivés —précisés, ou catégories d'~~instruments dérivés~~ —précisés de ces instruments;

e) ordonnance enjoignant à un répertoire des opérations désigné, à un émetteur de valeurs mobilières d'importance systémique, ou à une partie à un instrument dérivé d'importance systémique, à un système de négociation d'importance systémique, à une chambre de compensation d'importance systémique, à un organisme de notation d'importance systémique, à un intermédiaire d'importance systémique ou à un répertoire des opérations désigné de modifier ses pratiques et ses procédures.

### **Ordonnance provisoire**

(2) S'il estime que le temps nécessaire pour mener à terme une audience avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) pourrait être préjudiciable à la stabilité ~~ou à l'intégrité~~ des marchés ~~canadiens~~ des capitaux ou du système financier ~~canadien~~ canadiens, le Tribunal peut, sans tenir d'audience ~~et~~, sauf dans le cas visé à l'alinéa (1)e), rendre une ordonnance provisoire valide pendant au plus quinze jours ~~suivant~~ après la date de son prononcé.

### **Prolongation**

(3) S'il l'estime nécessaire, le Tribunal peut, à la demande du régulateur en chef et après avoir donné la possibilité d'être entendue à toute personne qui de l'avis du Tribunal, à son avis, serait directement touchée ~~la faculté de présenter des observations~~, prolonger par ordonnance la durée de l'ordonnance provisoire jusqu'à ce qu'une audience soit tenue et ~~que le Tribunal~~ qu'il ait décidé de rendre ou non une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

### **Avis**

(4) Le Tribunal donne un avis écrit de l'ordonnance visée aux paragraphes (2) ou (3) à toute personne qu'il estime directement touchée par ~~elle~~ l'ordonnance.

### **Rétention — ordonnance**

#### **50 Ordonnance de blocage**

**40.** (1) S'il l'estime opportun pour l'exécution de la présente loi ou à l'appui de l'exécution de la législation d'un État étranger en matière de marchés des capitaux ~~d'un ressort étranger~~, le Tribunal peut rendre ~~l'une des~~ les ordonnances suivantes ~~ou les deux~~ :

a) ordonnance enjoignant à ~~une~~ la personne ~~étant~~ qui est dépositaire ou ~~ayant~~ le contrôle ou la garde de fonds, de valeurs mobilières, d'instruments dérivés ou d'autres biens d'une autre personne de les retenir;

b) ordonnance enjoignant à une personne de ne pas retirer les fonds, les valeurs mobilières, les instruments dérivés ou les autres biens dont une autre personne est le dépositaire ou a le contrôle ou la garde.

#### **Validité de l'ordonnance**

(2) Il y précise que l'ordonnance demeure valide jusqu'à ce que, par écrit, il qu'il la révoque ou consente à la libération des fonds, des valeurs mobilières, des instruments dérivés ou des autres biens retenus qu'elle spécifie; visés.

~~b) ordonnance enjoignant à une personne de ne pas retirer les fonds, valeurs mobilières, instruments dérivés ou autres biens dont une autre personne est le dépositaire ou a le contrôle ou la garde.~~

#### **Non-application**

(23) Sauf si elle le prévoit, l'ordonnance ne s'applique pas aux fonds, aux valeurs mobilières, aux instruments dérivés et aux biens détenus par des chambres de compensation ni aux valeurs mobilières dont le transfert par un agent des transferts est en cours.

#### **Avis**

~~(3) L'ordonnance~~(4) Elle peut être rendue sans préavis, auquel cas copie en est envoyée, sans délai ou dans le délai qui y est précisé, à toute personne qui y est nommée.

#### **Clarification, modification ou révocation**

~~(4) Toute personne directement touchée par l'ordonnance peut demander au Tribunal d'en clarifier l'application, de la modifier ou de la révoquer.~~

#### **Durée**

(5) ~~La durée de l'ordonnance ne peut excéder~~ Elle n'est valide que pendant une période d'au plus quinze jours ~~suivant~~ après la date de son prononcé.

#### **Prorogation Prolongation de l'ordonnance**

(6) Le Tribunal peut toutefois, par ordonnance, à la demande du régulateur en chef et après avoir donné la faculté de présenter des observations à toute personne directement touchée par l'ordonnance, en la tenue d'une audience, prolonger ~~par ordonnance~~ la durée de l'ordonnance.

#### **Déclaration de non-respect**

**5141.** (1) Outre ses autres pouvoirs, le régulateur en chef peut demander à la Cour fédérale ou au tribunal de déclarer qu'une personne n'a pas respecté ou ne respecte pas la présente loi et de rendre l'une ou l'autre des ordonnances visées au paragraphe (2).

### Ordonnance

(2) ~~S'il acquiesce~~ S'ils acquiescent à la demande, la Cour fédérale ou le tribunal ~~peut~~ peuvent rendre à l'égard de la personne en cause toute ordonnance ~~qu'il estime~~ qu'ils estiment indiquée, notamment les ordonnances suivantes :

a) ordonnance lui enjoignant de respecter la présente loi;

b) ordonnance lui enjoignant de remettre à l'Autorité les sommes obtenues en raison du non-respect;

c) ordonnance lui enjoignant de remettre à l'Autorité les sommes que celle-ci a engagées pour la tenue d'un examen, d'une enquête, d'une investigation ou d'une instance relativement au non-respect;

d) ordonnance annulant toute transaction concernant des opérations sur des valeurs mobilières ou des instruments dérivés;

~~e) si la personne visée par la déclaration de non-respect est un système de négociation, une chambre de compensation ou un intermédiaire qui sont d'importance systémique, ordonnance nommant des dirigeants et des administrateurs en remplacement ou en sus de l'ensemble ou d'une partie de ses dirigeants et administrateurs;~~

~~f) ordonnance permanente ou de durée déterminée interdisant à une personne de devenir l'administrateur ou le dirigeant — ou les deux — d'un système de négociation, d'une chambre de compensation ou d'un intermédiaire qui sont d'importance systémique, ou d'agir à ce titre;~~

~~g) ordonnance interdisant à une personne d'exercer des fonctions de gestion au sein d'un système de négociation, d'une chambre de compensation ou d'un intermédiaire qui sont d'importance systémique.~~

### Ordonnance provisoire

(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour fédérale ou le tribunal ~~peut~~ peuvent rendre toute ordonnance provisoire ~~qu'il estime~~ qu'ils estiment indiquée.

### Nomination d'un séquestre ou autre

~~52. (1) Sur demande du régulateur en chef, le tribunal peut, par ordonnance, nommer un séquestre, un séquestre gérant, un administrateur séquestre, un syndic ou un liquidateur à l'égard de tout ou partie des biens d'un système de négociation, d'une chambre de compensation ou d'un intermédiaire qui sont d'importance systémique.~~

### **Conditions au prononcé de l'ordonnance**

(2) Le tribunal ne peut le faire que s'il est convaincu que cette nomination est nécessaire pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

### **Admissibilité**

(3) Le tribunal peut admettre tout ouï-dire qu'il juge fiable et toute déclaration verbale ou écrite qu'il juge pertinente.

### **Demande sans préavis**

(4) La demande peut être présentée sans préavis, auquel cas la nomination peut être faite pour une période d'au plus quinze jours.

### **Requête — prolongation**

(5) Si la demande a été présentée sans préavis, le régulateur en chef peut, dans les quinze jours suivant le jour du prononcé de l'ordonnance, présenter au tribunal une demande visant la prolongation de celle-ci ou le prononcé d'une ordonnance que le tribunal estime indiquée.

### **Attributions**

(6) Le séquestre, le séquestre-gérant, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur exerce ses attributions à l'égard de tout ou partie des biens qui appartiennent à la personne en question ou qu'elle détient au nom d'une autre personne ou en fiducie ou en fidéicommiss pour elle. Si le tribunal le lui ordonne, il liquide ou gère l'entreprise et les affaires de la personne en question et est ainsi investi des pouvoirs nécessaires et accessoires pour ce faire.

### **Cessation des pouvoirs des administrateurs**

(7) Les administrateurs de la personne en question ne peuvent exercer ceux de leurs pouvoirs dont la personne nommée par le tribunal est investie, et ce, tant que celle-ci n'a pas été relevée de ses fonctions.

### **Honoraires et frais**

(8) Les honoraires de la personne ainsi nommée et les frais qu'elle peut engager dans l'exercice de ses attributions sont à la discrétion du tribunal.

### **Modification de l'ordonnance**

(9) L'ordonnance peut être modifiée ou révoquée sur demande.

## ORDONNANCES DE COMMUNICATION

### **Définitions**

**5342.** Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles **43** à **46**.

**« circonscription territoriale »**

**“territorial division”**

**« circonscription territoriale »** S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

**« intermédiaire »**

**“capital markets intermediary”**

**54****« intermédiaire »** Personne dont une partie importante des activités consiste à effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou des instruments dérivés ou à fournir des services liés à ces opérations ou à la détention de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés. Sont toutefois exclus de la présente définition les systèmes de négociation et **55**les chambres de compensation.

**« juge »**

**“judge”**

**« juge »** Juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

**« juge de paix »**

**“justice”**

**« juge de paix »** S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

### **Ordonnance de communication**

**5443.** (1) Sur demande *ex parte* d'un agent de la paix ou d'une personne désignée en vertu du paragraphe **3626**(1), un juge ou un juge de paix peut ordonner :

- a) à un système de négociation, à une chambre de compensation ou à un organisme d'autoréglementation de communiquer un document, en la forme précisée, contenant le nom des courtiers qui ne sont pas des particuliers et qui, au cours de la période précisée, ont effectué des opérations sur les valeurs mobilières ou les instruments dérivés précisés;
- b) à un répertoire des opérations de communiquer un document, en la forme précisée, contenant l'identifiant d'entité juridique ~~de tous ceux~~ des personnes qui, au cours de la période précisée, ont effectué des opérations sur les valeurs mobilières ou les instruments dérivés précisés ou d'autres renseignements permettant d'identifier ces personnes;
- c) à un courtier qui n'est pas un particulier de communiquer un document, en la forme précisée, contenant, d'une part, le nom des personnes pour lesquelles, au cours de la période précisée, il a



effectué des opérations sur les valeurs mobilières ou les instruments dérivés précisés, et, d'autre part, les dates et heures des opérations.

### Conditions

(2) Le juge ou le juge de paix peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu, ~~d'après une~~ sur la foi d'une dénonciation écrite faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions ci-après sont réunies :

- a) une infraction à la présente loi a été ou sera commise;
- b) les renseignements seront utiles à ~~l'investigation~~ l'enquête relative à l'infraction;
- c) la personne qui sera assujettie à l'ordonnance a en sa possession les renseignements à communiquer ou les contrôler.

### Conditions de l'ordonnance

(3) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime indiquées, notamment en ce qui touche la non-divulgence de l'existence de celle-ci.

### Modification ou révocation de l'ordonnance

(4) Sur demande *ex parte* d'un agent de la paix ou d'une personne désignée en vertu du paragraphe ~~3626~~ (1), le juge ou le juge de paix qui a rendu l'ordonnance — ou un juge ou un juge de paix du même tribunal — peut la modifier ou la révoquer. L'agent de la paix ou la personne désignée avise, dans les meilleurs délais, la personne assujettie à l'ordonnance de la modification ou de la révocation.

### Limite

(5) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

### Ordonnance

~~5544.~~ (1) Sur demande *ex parte* d'un agent de la paix ou d'une personne désignée en vertu du paragraphe ~~3626~~ (1), un juge ou un juge de paix peut ordonner à tout intermédiaire ou à toute partie à un instrument dérivé — qui ne sont pas des particuliers — ou à tout émetteur :

- a) de transmettre à l'agent de la paix ou à la personne désignée, dans le délai et au lieu précisés, des copies, certifiées conformes par affidavit, des dossiers précisés;
- b) de préparer et de ~~transmettre~~ transmettre à l'agent de la paix ou à la personne désignée, dans le délai et au lieu précisés, une déclaration écrite énonçant en détail les renseignements exigés ~~par~~ dans l'ordonnance;

c) d'établir et de transmettre à l'agent de la paix ou à la personne désignée, dans le délai et au lieu précisés, un dossier comportant les renseignements exigés ~~par~~ dans l'ordonnance.

### Conditions

(2) Le juge ou le juge de paix peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu, ~~d'après une~~ sur la foi d'une dénonciation écrite faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions ci-après sont réunies :

a) une infraction à la présente loi a été ou sera commise;

b) les dossiers ou les déclarations seront utiles à l'~~investigation~~ enquête relative à l'infraction;

c) la personne assujettie à l'ordonnance connaît les renseignements à communiquer ou en a la possession ou le contrôle.

### Conditions de l'ordonnance

(3) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime indiquées, notamment en ce qui ~~touchera~~ trait à la non-divulgence de l'existence de ~~celle-ci~~ l'ordonnance et à la protection des communications privilégiées entre l'avocat ~~— et, dans la province de Québec,~~ — la personne habilitée à donner des avis juridiques et son client.

### Modification ou révocation de l'ordonnance

(4) Sur demande *ex parte* d'un agent de la paix ou d'une personne désignée en vertu du paragraphe ~~3626~~ (1), présentée par dénonciation écrite sous serment, le juge ou le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ~~—, ou un juge ou un juge de paix du même tribunal—,~~ peut la modifier ou la révoquer. L'agent de la paix ou la personne désignée avise, dans les meilleurs délais, la personne assujettie à l'ordonnance de la modification ou de la révocation.

### Limite

(5) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

### Demande de révision de l'ordonnance de communication

45. (1) La personne assujettie à l'ordonnance rendue en vertu des articles 43 ou 44, avant qu'elle soit tenue de communiquer un document au titre de l'ordonnance, peut demander par écrit au juge ou au juge de paix qui l'a rendue — ou à un juge ou à un juge de paix du même tribunal — de la révoquer ou de la modifier.

### Préavis obligatoire

(2) Elle peut présenter la demande dans les trente jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, à la condition d'avoir donné un préavis de son intention à l'agent de la paix ou à la personne désignée en vertu du paragraphe 26(1) nommé dans celle-ci.

#### **Aucune obligation de communiquer un document**

(3) Elle n'a pas à établir ou communiquer le document tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur sa demande.

#### **Révocation ou modification de l'ordonnance**

(4) Le juge ou le juge de paix peut révoquer l'ordonnance ou la modifier s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger l'intéressé à établir ou communiquer le document;

b) que la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges.

#### **Effet de l'ordonnance**

5646. L'ordonnance rendue en vertu des articles 5443 ou 5544 a effet partout au Canada. Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que l'ordonnance soit visée dans une autre circonscription territoriale pour y avoir effet.

#### **Infraction**

5747. La personne qui, sans excuse légitime, contrevient à une ordonnance rendue en vertu des articles 5443 ou 5544 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de ~~deux cent cinquante mille dollars~~ 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

## PARTIE 4

### INFRACTIONS GÉNÉRALES

#### **Infraction à la présente loi**

5848. (1) Toute personne qui ~~Quiconque~~ contrevient à une disposition de la présente loi—, exception faite de celles de la partie 5—, ou à une disposition des règlements est coupable d'une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'un particulier, d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende maximale de  ~~cinq millions de dollars~~, 5 000 000 \$, ou de l'une de ces peines;

(ii) dans le cas d'une personne qui n'est pas un particulier, d'une amende maximale de 25 000 000 \$.

b) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'un particulier, d'un emprisonnement maximal de un an et d'une amende maximale de ~~deux cent cinquante mille dollars~~, 250 000 \$, ou de l'une de ces peines;

(ii) dans le cas d'une personne qui n'est pas un particulier, d'une amende maximale de 5 000 000 \$.

### Exception

(2) La contravention à une disposition des règlements désignée par règlement ne constitue toutefois pas une infraction.

### Administrateurs et dirigeants

**5949.** (1) En cas de perpétration, par une personne autre qu'un particulier, de l'infraction prévue à l'article 5848 qui ne constitue pas une contravention à l'article 8472, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou permise, ou qui y ont consenti, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

### Gestionnaire de fonds d'investissement

(2) En cas de perpétration, par un fonds d'investissement, de l'infraction prévue à l'article 5848 qui ne constitue pas une contravention à l'article 8472, le gestionnaire de ce fonds est considéré comme un coauteur de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction en cause, que le fonds ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable. Si le gestionnaire du fonds est un particulier, ~~cette~~ la règle ne s'applique que s'il a autorisé l'infraction, l'a permise ou y a consenti.

### Perpétration d'une infraction par un employé ou un mandataire

**6050.** Dans les poursuites relatives à l'infraction prévue à l'article 5848 qui ne constitue pas une contravention à l'article 8472, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou mandataire de l'accusé ~~alors qu'il~~ qui agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat, ~~qu'il~~ que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi, à moins que l'accusé n'établisse :

a) d'une part, que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement;

b) d'autre part, qu'il a pris les précautions voulues pour en prévenir la perpétration.

### Prise de précautions

~~6151.~~ Ne peut être reconnue coupable de l'infraction prévue à l'article ~~5848~~ qui ne constitue pas une contravention aux articles ~~8371~~ ou ~~84,72~~ la personne qui établit avoir pris les précautions voulues pour en prévenir la perpétration.

## PARTIE 5

### INFRACTIONS DE NATURE CRIMINELLE CRIMINELLES

#### Fraude

~~6252.~~ (1) Commet une infraction ~~toute personne qui~~ quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, ~~agit,~~ relativement à une valeur mobilière, à un instrument dérivé ou à l'élément sous-jacent d'une ~~telle~~ valeur ~~mobilière~~ ou d'un ~~tel~~ instrument ~~dérivé,~~ agit d'une manière qui frustre le public, ou une personne déterminée ou non, de quelque bien ou service.

#### Précision

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est assimilé au fait d'agir relativement à une valeur mobilière ou à un instrument dérivé le fait d'agir relativement à toute chose qui est présentée, même de façon implicite, comme une valeur mobilière ou un instrument dérivé.

#### Peine

(3) ~~La personne qui~~ Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse ~~cinq mille dollars,~~ 5 000 \$, d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans;

b) dans les autres cas :

(i) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans,

(ii) soit d'une infraction punissable par déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

#### Peine minimale

(4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à la personne qui, après avoir été poursuivie par acte d'accusation, est déclarée coupable d'une ou de plusieurs infractions prévues au paragraphe (1) est tenu de lui infliger une peine minimale d'emprisonnement de deux ans si la valeur totale de l'objet des infractions dépasse ~~un million de dollars,~~ 1 000 000 \$.

#### ~~Influer~~ Influence sur la valeur ou le cours

~~6353.~~ (1) Commet une infraction ~~toute personne qui~~ quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif et dans l'intention de frauder, influe sur la valeur ou le cours d'une valeur mobilière, d'un instrument dérivé ou de l'élément sous-jacent d'une ~~telle~~ valeur ~~mobilière~~ ou d'un ~~tel~~ instrument ~~dérivé~~.

### Peine

(2) ~~La personne qui~~ Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

### Manipulation

~~6454.~~ (1) Commet une infraction ~~toute personne qui~~ quiconque, relativement à une valeur mobilière, à un instrument dérivé ou à l'élément sous-jacent d'une telle valeur ~~mobilière~~ ou d'un ~~tel~~ instrument ~~dérivé~~, agit dans l'intention de créer, et dont il est raisonnable de s'attendre que les agissements en cause créent :

a) soit une apparence fausse ou trompeuse que des opérations sont effectuées sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé;

b) soit une valeur ou un cours artificiels pour une valeur mobilière ou un instrument dérivé.

### Peine

(2) ~~La personne qui~~ Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

### Indice de référence — faux renseignements

~~6555.~~ (1) Commet une infraction ~~toute personne qui~~ quiconque fournit des renseignements à une autre personne, ~~afin qu'un~~ en vue de la fixation d'un indice de référence ~~puisse être fixé~~, sachant qu'ils sont faux ou trompeurs ou ne s'en souciant pas.

### Manipulation d'un indice de référence

(2) Commet une infraction ~~toute personne qui~~ quiconque, relativement à un indice, agit dans l'intention de rendre ~~un indice~~ l'indice de référence déterminé faux ou trompeur.

### Peine

(3) ~~La personne qui~~ Quiconque commet l'infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

### Définitions

~~6656.~~ (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article [6757](#).

« changement important »

“material change”

« changement important »

a) S'agissant de l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement :

(i) soit un changement dans ses activités, son exploitation ou son capital dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'une ou l'autre de ses valeurs mobilières,

(ii) soit la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i), prise par ses administrateurs ou par sa direction générale; si celle-ci estime que les administrateurs l'approuveront probablement;

b) s'agissant de l'émetteur qui est un fonds d'investissement :

(i) soit un changement dans ses activités, son exploitation ou ses affaires qu'un investisseur raisonnable estimerait important pour décider d'acheter ou de continuer à détenir l'une ou l'autre de ses valeurs mobilières,

(ii) soit la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i), prise, selon le cas :

(A) par ~~ses~~ les administrateurs de l'émetteur ou les administrateurs de son gestionnaire de fonds d'investissement,

(B) par sa direction générale; si ~~elle~~ celle-ci estime que ~~ses~~ les administrateurs de l'émetteur l'approuveront probablement,

(C) par la direction générale de son gestionnaire de fonds d'investissement; si ~~elle~~ celle-ci estime que les administrateurs de celui-ci l'approuveront probablement.

« conjoint de fait »

“common-law partner”

« conjoint de fait » Le particulier qui vit avec un autre dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« fait important »

“material fact”

« fait important » Fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur d'une valeur mobilière ~~ou d'un instrument dérivé.~~

« filiale »

“subsidiary”

« filiale » Émetteur contrôlé par un ou plusieurs autres émetteurs ~~ainsi que.~~ Vise notamment la filiale d'une filiale.





a) de l'émetteur dont elle détient, directement ou indirectement, la propriété effective ou le contrôle des valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble de telles valeurs en circulation;

b) de son associé, à l'exception de son commanditaire;

c) de la fiducie dans laquelle elle a un intérêt bénéficiaire important — ou, au Québec, une part importante à titre de bénéficiaire — ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire;

d) de la succession dans laquelle elle a un intérêt bénéficiaire important ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions d'administrateur successoral ou d'exécuteur testamentaire ou des fonctions analogues ou, au Québec, de la succession dans laquelle elle a une part importante à titre d'héritier ou de légataire ou dont elle est le liquidateur;

e) de tout parent résidant dans le même domicile qu'elle, y compris son époux ou son conjoint de fait ou tout parent de son époux ou de son conjoint de fait.

« propriété effective »

“beneficial ownership”

« propriété effective » S'agissant de valeurs mobilières, s'entend, au Québec, du droit de propriété exercé par leur propriétaire inscrit ou du droit de propriété exercé par l'entremise d'un fiduciaire ou d'une autre personne qui administre le bien d'autrui, d'un mandataire ou de tout autre intermédiaire en valeurs mobilières agissant comme prête-nom.

« titre de créance »

“debt security”

« titre de créance » S'entend d'un ~~billet~~, d'une Billet, obligation, d'une ~~débite~~ ou autre titre de créance semblable, qu'ils soient garantis ou non.

« valeur mobilière avec droit de vote »

“voting security”

« valeur mobilière avec droit de vote » Valeur mobilière —d'un émetteur, autre qu'un titre de créance — d'un émetteur, qui est assortie du droit de vote, soit en toutes circonstances, soit dans des circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent.

### Interprétation

(2) Les dispositions interprétatives prévues aux paragraphes (3) à (6) s'appliquent au présent article et à l'article 6757.

### Groupe

(3) Des personnes sont membres du même groupe si l'une d'elles est la filiale ~~de l'autre~~ d'une autre ou si elles sont toutes sous le contrôle de la même personne.

### Contrôle

(4) Une personne contrôle une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété effective de valeurs mobilières avec droit de vote de l'autre personne ou exerce un contrôle direct ou indirect sur celles-ci—, sauf si elle ne les détient que dans le seul but de garantir une obligation—, et le nombre de voix qui leur sont rattachées ~~à elles~~ est suffisant pour élire la majorité des ~~membres du conseil d'administration~~ administrateurs de l'autre personne;

b) elle détient plus de 50 % des parts ou intérêts de la société de personnes qui n'est pas une société en commandite;

c) elle est le commandité de la société en commandite.

### Propriété effective

(5) Une personne a la propriété effective de valeurs mobilières dans les cas suivants :

a) l'émetteur en ayant la propriété effective est contrôlé par elle;

b) la personne en ayant la propriété effective est un membre de son groupe ou du groupe de cet émetteur.

### Rapports particuliers

(6) Une personne a des rapports particuliers avec un émetteur dans les cas suivants :

a) elle est membre du même groupe que l'une des personnes ci-après, elle en est l'initié ou elle lui est liée :

(i) l'émetteur,

(ii) ~~toute~~ la personne qui évalue la possibilité de faire une offre publique d'achat de valeurs mobilières de l'émetteur ou qui en a l'intention de faire une telle offre,

(iii) ~~toute~~ la personne qui évalue la possibilité ~~ou a l'intention~~ de participer à une fusion, à une réorganisation, à un arrangement ou à un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur ou qui en a l'intention,

(iv) toute personne qui évalue la possibilité ~~ou a l'intention~~ d'acquérir une portion importante des biens de l'émetteur ou qui en a l'intention;

b) elle ~~examine~~ qui évalue la possibilité d'entreprendre, a l'intention d'entreprendre, entreprend ou a entrepris des activités professionnelles ou des activités d'affaires soit avec l'émetteur ou ~~en son~~ au nom de celui-ci, soit avec la personne visée aux sous-alinéas a)(ii), (iii), ou ~~(iiiiv)~~ (iv) ou ~~en son~~ au nom de celle-ci;

c) elle est un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'émetteur ou de la personne visée aux sous-alinéas a)(ii) ~~ou~~, (iii) ou (iv) ou à l'alinéa b);

d) elle a été mise au courant d'un changement important concernant l'émetteur ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières de l'émetteur pendant qu'elle ~~avait~~ était ~~qualité d'une~~ visée aux alinéas a), b) ou c);

e) elle est mise au courant d'un changement important concernant l'émetteur ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières; l'émetteur par une autre personne visée au présent article, y compris une personne visée au présent alinéa, et sait ou devrait raisonnablement savoir que cette autre personne a des rapports particuliers avec cet émetteur.

### Opérations d'initiés

**6757.** (1) Commet une infraction toute personne qui, ayant des rapports particuliers avec un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, utilise la connaissance d'un changement important concernant cet émetteur ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières de cet émetteur qu'elle sait ne pas avoir été rendu public pour effectuer une opération sur l'une de ces valeurs mobilières ou une transaction concernant un instrument financier connexe.

### Inférence

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le tribunal peut déduire du fait que la personne ~~connaissait~~ était au courant du changement ou ~~le~~ du fait important avant ou pendant l'opération ou la transaction le fait qu'elle a utilisé cette connaissance pour effectuer l'opération ou la transaction.

### Moyen de défense

(3) Si elle avait des motifs raisonnables de croire que l'autre partie ~~connaissait~~ était au courant du changement ou ~~le~~ du fait important ~~lors~~ au moment de l'opération ou de la transaction, la personne en cause ne peut être déclarée coupable ~~d'avoir contrevenu~~ de l'infraction prévue au paragraphe (1).

### Tuyaux

(4) À moins que cela ne soit nécessaire dans le cours de ses affaires, commet une infraction tout émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché — ~~de même que~~ toute personne ayant des rapports particuliers avec lui — qui informe une autre personne d'un changement important le concernant ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières qu'il sait ne pas avoir été rendu public alors qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que cette autre personne pourrait, selon le cas :

a) utiliser l'information dans le cadre d'une transaction le concernant;

b) ~~la~~ communiquer cette information à un tiers qui pourrait l'utiliser dans le cadre d'une telle transaction.

#### Tuyaux — offre publique d'achat et autres

(5) À moins ~~qu'il~~ que cela ne soit nécessaire ~~qu'elle~~ dans le ~~cas~~ parcours de ses affaires, commet une infraction la personne qui, évaluant la possibilité de prendre l'une ou ~~l'autre~~ plusieurs des mesures prévues au paragraphe (7), ~~commet une infraction la personne qui,~~ ou ayant l'intention de la prendre ~~une telle mesure~~, informe une autre personne d'un changement important concernant un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché ou d'un fait important concernant celles-ci qu'elle sait ne pas avoir été rendu public alors qu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que cette autre personne pourrait, selon le cas :

a) utiliser l'information dans le cadre d'une transaction concernant l'émetteur;

b) ~~la~~ communiquer cette information à un tiers qui pourrait l'utiliser dans le cadre d'une telle transaction.

#### Recommandation

(6) Commet une infraction toute personne qui, ~~d'une part,~~ est un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, a des rapports particuliers avec un tel émetteur ou a ~~l'intention~~ évalue la possibilité de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues au paragraphe (7), ~~ou en a l'intention,~~ et, ~~d'autre part,~~ qui recommande à une autre personne d'effectuer une opération sur l'une des valeurs mobilières de l'émetteur ou d'effectuer une transaction concernant un instrument financier connexe ou l'incite à effectuer une telle opération ou transaction, ~~dans le cas suivant si, à la fois :~~

a) elle ~~connaît un~~ est au courant d'un changement important concernant l'émetteur, ou ~~un~~ d'un fait important concernant les valeurs mobilières de celui-ci, qu'elle sait ne pas avoir été rendu public;

b) elle sait ou devrait raisonnablement savoir que cette autre personne pourrait, selon le cas :

(i) utiliser l'information dans le cadre d'une transaction concernant l'émetteur,

(ii) ~~la~~ communiquer cette information à un tiers qui pourrait l'utiliser dans le cadre d'une telle transaction.

#### ~~Mesures par (5) et (6)~~

(7) Sont des mesures visées aux paragraphes (5) et (6) les mesures suivantes :

a) présenter une offre publique d'achat à l'égard de valeurs mobilières de l'émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché;

b) participer à une fusion, à une réorganisation, à ~~une fusion~~, à un arrangement ou à un regroupement similaire d'entreprises avec un tel émetteur;

c) acquérir une portion importante des biens d'un tel émetteur.

#### Précision

(8) Pour l'application des paragraphes (1) et (6), est aussi visée la transaction modifiant de façon importante une obligation existante concernant un instrument financier connexe ou éteignant une telle obligation.

#### Peine

(9) ~~La personne qui~~ Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes (1), (4), (5) ou (6) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

#### Présentation inexacte de faits

~~6858.~~ (1) Commet une infraction ~~toute personne qui~~ quiconque, sciemment ou sans se soucier des conséquences, fait une présentation inexacte de faits, sachant que la présentation pourrait produire l'un des effets ci-après ou en ne se souciant pas de savoir si ~~elle~~ cette présentation pourrait produire l'un de ces effets :

a) soit induire des personnes, ~~qu'elles soient~~ déterminées ou non, à effectuer ou ~~non~~ à ne pas effectuer une opération sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé;

b) soit tromper une personne ~~en ce qui a trait à une~~ à l'égard d'une valeur mobilière, à ~~un~~ d'un instrument dérivé, à ~~un~~ d'une opération ou à ~~un~~ d'un émetteur.

#### Peine

(2) ~~La personne qui~~ Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

#### Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fait important »

“material fact”

« fait important » S’entend au sens du paragraphe 6656(1).

« présentation inexacte de faits »

“misrepresentation”

« présentation inexacte de faits » S’entend, selon le cas :

a) de la déclaration erronée d’un fait important;

b) de l’omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou qu’il est nécessaire de relater pour éviter qu’une déclaration ne soit fautive ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite.

**Abus de confiance criminel**

**6959.** (1) Commet une infraction le courtier, le gestionnaire de fonds d’investissement ou l’employé ou le mandataire de l’un ou de l’autre qui, ~~alors que~~ lorsque le courtier ou le gestionnaire a l’obligation légale de détenir les actifs d’une autre personne en fiducie ou en fidéicomis ou séparément des siens, détourne, avec l’intention de frauder et en violation de cette obligation, les actifs de l’autre personne, en ~~totalité~~ tout ou en partie, à pour en faire un usage non autorisé.

**Peine**

(2) ~~La personne qui~~ Quiconque commet l’infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d’un acte criminel passible d’un emprisonnement maximal de quatorze ans.

**Faux**

**7060.** (1) Commet un faux quiconque fait un faux document qui a trait à une valeur mobilière, à un instrument dérivé, à une opération ou à un émetteur, sachant le document faux, avec l’intention, selon le cas :

a) ~~qu’il~~ que le document soit employé ou qu’on y donne suite, de quelque façon, comme s’il était authentique, au préjudice de quelqu’un, ~~soit au Canada, soit~~ ou à l’étranger;

b) ~~d’induire~~ d’inciter quelqu’un, en lui faisant croire que le document est authentique, à faire ou à s’abstenir de faire quelque chose, ~~soit au Canada, soit~~ ou à l’étranger.

**Peine**

(2) ~~La personne qui~~ Quiconque commet un faux est, selon le cas :

- a) coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

### *Code criminel*

(3) Les définitions de « **document** » et de « **faux document** » à l'article 321 du *Code criminel* et les paragraphes 366(2) à (5) de cette loi s'appliquent à l'égard de la conduite visée au paragraphe (1).

### **Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait**

**7161.** (1) Commet une infraction quiconque, sachant ou croyant qu'un document qui a trait à une valeur mobilière, à un instrument dérivé, à une opération ou à un émetteur est contrefait, selon le cas :

- a) ~~s'ense sert du document~~, le traite ou agit à son égard comme s'il était authentique;
- b) fait ou tente de faire accomplir l'un des actes prévus à l'alinéa a), comme s'il était authentique;
- c) le transmet, le vend, l'offre en vente ou le rend accessible à toute personne, sachant qu'une infraction prévue aux alinéas a) ou b) sera commise ou ne se souciant pas de savoir si tel sera le cas;
- d) l'a en sa possession dans l'intention de commettre une infraction prévue à l'un des alinéas a) à c).

### **Peine**

(2) ~~La personne qui~~ Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est-, selon le cas :

- a) coupable:-
  - ~~a)~~ soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) ~~soit~~ coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

### **Où qu'il soit fabriqué**

(3) Aux fins des poursuites engagées en vertu du présent article, l'endroit où un document a été contrefait est sans conséquence.

### **Exemption — agent de la paix**

~~7262.~~ L'agent de la paix ne peut être reconnu coupable d'une infraction prévue à l'un des ~~articles 7060 ou 7161~~ si les actes qui constitueraient l'infraction ont été accomplis dans le seul but d'établir ou de préserver une identité cachée pour son utilisation dans le cadre de ses fonctions ou de son emploi.

### Menaces et représailles contre les employés

~~7363.~~ (1) ~~HS'~~ agissant d'un employé, il est interdit à l'employeur, à la personne agissant au nom de celui-ci et à la personne en situation d'autorité à l'égard d'un employé de prendre des sanctions disciplinaires contre ~~un employé~~ l'employé, de le rétrograder, de le congédier, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient~~—~~, ou de menacer de le faire :

a) soit avec l'intention d'empêcher l'employé de fournir, à l'Autorité ou à un organisme chargé de l'application du contrôle d'application de la loi, des renseignements portant sur une infraction à la présente loi ~~qu'il~~ que l'employé croit avoir été ou être en train d'être commise par l'employeur ou l'un de ses dirigeants ou employés ou, dans le cas d'une personne morale, l'un d'un ou plusieurs de ses administrateurs;

b) soit avec l'intention de forcer l'employé à accomplir un acte qui constitue une infraction à la présente loi;

c) soit avec l'intention d'empêcher l'employé d'accomplir un acte nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction à la présente loi;

d) soit à titre de représailles parce que l'employé se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) ~~soit~~ il a fourni des renseignements visés à l'alinéa a) à l'Autorité ou à un organisme chargé de l'application du contrôle d'application de la loi,

(ii) ~~soit~~ il n'a pas accompli un acte qui constitue une infraction à la présente loi,

(iii) ~~soit~~ il a accompli un acte nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction à la présente loi.

### Peine

(2) ~~La personne qui~~ Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est, selon le cas :

a) ~~coupable~~;

~~a) soit~~ d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) ~~soit~~ coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.



## Complot

**7464.** Quiconque complot ~~avec quelqu'un~~ de commettre un acte criminel prévu par la présente loi est coupable d'un tel acte ~~criminel~~ et est passible de la même peine que celle dont serait passible, sur déclaration de culpabilité, un prévenu coupable de cette infraction.

## Détermination de la peine — circonstances aggravantes

**7565.** (1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2 du *Code criminel*, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 6252 à 6555 et 6757 à 7161, les faits ci-après constituent des circonstances aggravantes :

a) l'ampleur, la complexité, la durée ou le niveau de planification de l'infraction commise ~~est important~~ étaient importants;

b) l'infraction a nui — ou pouvait nuire — à l'intégrité ou à la stabilité de l'économie ~~canadienne~~, du système financier ~~canadien~~ ou des marchés financiers ~~au Canada~~ canadiens ou à la confiance des investisseurs dans un marché financier au Canada;

c) l'infraction ~~touche un nombre élevé~~ a fait de nombreuses victimes;

d) l'infraction a entraîné des conséquences importantes pour les victimes étant donné la situation personnelle de celles-ci, notamment leur âge, leur état de santé et leur situation financière;

e) le délinquant a indûment tiré parti de la réputation d'intégrité dont il jouissait dans la collectivité;

f) ~~le délinquant n'a pas satisfait à respecté~~ une exigence d'un condition rattachée à un permis, d'une à une licence ou d'une à une inscription, ou à une norme de conduite professionnelle, qui ~~ests'applique~~ habituellement applicable à l'activité ou au comportement qui est à l'origine de l'infraction;

g) ~~le délinquant~~ a détruit, retenu ou caché des dossiers relatifs à l'infraction ou au décaissement du produit de l'infraction;

h) s'agissant d'une infraction prévue à l'un ou l'autre ~~l'autre~~ l'autre des articles 6353 à 6555 et 6757 à 6959, la valeur de l'objet de l'infraction est supérieure à un million de dollars. 1 000 000 \$.

## ~~Pas des circonstances atténuantes~~

### Aucune circonstance atténuante

(2) ~~Lorsque le tribunal~~ Lorsqu'il détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 6252 à 65, 6755, 57 à 71, 7361, 63 et 74, ~~il~~ il 64, le tribunal ne prend pas en considération à titre de circonstances atténuantes l'emploi ~~qu'occupe le délinquant~~, ~~ses~~, ~~les~~ compétences professionnelles ni ~~son~~ le statut ou ~~sa~~ la réputation du délinquant dans la collectivité,

si ces facteurs ont contribué à la perpétration de l'infraction, ont été utilisés pour la commettre ou y étaient liés.

### Inscription obligatoire

(3) Le tribunal fait inscrire au dossier de l'instance les circonstances aggravantes ou atténuantes qui ont été prises en compte pour déterminer la peine.

### Ordonnance d'interdiction

~~7666.~~ (1) Dans le cas où un délinquant est déclaré coupable, ou absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel* aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction prévue aux articles 6252 ou 6959, le tribunal qui lui inflige une peine ou prononce son absolution peut par ordonnance, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, lui interdire de chercher, d'accepter ou de garder un emploi ou un travail bénévole dans le cadre duquel il exerce ou exercerait un pouvoir sur l'argent ou les autres biens d'autrui.

### Durée de l'interdiction

(2) L'interdiction ~~peut être ordonnée pour~~ est valide pendant toute la période que le tribunal juge indiquée, y compris ~~pour~~ pendant la période d'emprisonnement à laquelle le délinquant est condamné.

### Modification de l'ordonnance

(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance ou, s'il est pour quelque raison dans l'impossibilité d'agir, tout autre tribunal ayant une compétence équivalente dans la même province peut, à tout moment, sur demande du poursuivant ou du délinquant, requérir ce dernier de comparaître devant lui et, après audition des parties, modifier les conditions prescrites dans l'ordonnance s'il l'estime souhaitable en raison d'un changement de circonstances.

### Infraction

(4) ~~La personne qui~~ Quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance est-, selon le cas :

a) coupable-

~~a) soit~~ d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

~~b) soit~~ coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

### Dédommagement

~~77.~~ (1) ~~Dans le cas où un délinquant est déclaré coupable, ou absous en vertu de l'article 730 du Code criminel, d'une infraction prévue aux articles 62 ou 69, le tribunal qui lui inflige une~~

peine ou prononce son absolution est tenu, même s'il prend d'autres mesures à son égard, d'envisager la possibilité de rendre une ordonnance de dédommagement en vertu des articles 738 ou 739 du *Code criminel*.

#### **Obligation de s'enquérir**

(2) Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant de la prise de mesures raisonnables pour offrir aux victimes l'occasion d'indiquer si elles réclament un dédommagement pour leurs pertes, dont la valeur doit pouvoir être déterminée facilement.

#### **Ajournement**

(3) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du poursuivant, ajourner l'instance pour permettre aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement ou d'établir leurs pertes, s'il est convaincu que cet ajournement ne nuira pas à la bonne administration de la justice.

#### **Formulaire**

(4) Toute victime peut indiquer si elle réclame un dédommagement en remplissant la formule 34.1 de la partie XXVIII du *Code criminel* ou le formulaire approuvé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province dans laquelle le tribunal est compétent, ou de toute autre manière approuvée par le tribunal. Le cas échéant, elle établit, de la même manière, ses pertes, dont la valeur doit pouvoir être déterminée facilement.

#### **Motivation obligatoire**

(5) Dans le cas où la victime réclame un dédommagement, le tribunal motive toute décision de ne pas rendre d'ordonnance de dédommagement et fait inscrire les motifs au dossier de l'instance.

#### **Déclaration au nom d'une collectivité**

—78. (1) Il est entendu que, pour déterminer la peine à infliger relativement à une infraction prévue aux articles 62 ou 69 ou pour décider si le délinquant devrait en être absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, le tribunal peut prendre en considération la déclaration faite par une personne au nom d'une collectivité sur les dommages ou les pertes causés à celle-ci par la perpétration de l'infraction.

#### **Procédure**

(2) La déclaration doit :

a) être faite par écrit et déposée auprès du tribunal;

b) indiquer la collectivité au nom de laquelle elle est faite;

e) ~~expliquer comment elle reflète les vues de la collectivité.~~

#### **Copie de la déclaration**

~~(3) Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité, le greffier fait parvenir une copie de la déclaration au poursuivant et au délinquant ou à son avocat.~~

#### **Poursuites**

**7967.** Malgré la définition de « **procureur général** » à l'article 2 du *Code criminel*, le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province peut intenter des poursuites à l'égard d'une infraction prévue par la présente partie; à cette fin, il est investi des pouvoirs et fonctions attribués en vertu de cette loi au procureur général.

#### **Immunité**

**8068.** Aucune poursuite civile ne peut être intentée contre une personne en raison du fait qu'elle a communiqué volontairement des renseignements à l'Autorité ou à un agent de la paix, si elle a des motifs raisonnables de croire que :

a) les renseignements sont véridiques, dans le cas où elle les communique à la demande d'un agent de la paix ou ~~une~~ d'une personne désignée qui mène une enquête sur une infraction à la présente loi ou d'une personne désignée ou autorisée pour mener un examen aux termes de l'article ~~3727~~ ou une enquête aux termes de l'article ~~3828~~, selon le cas;

b) les renseignements sont véridiques et peuvent être liés à une infraction ou à une contravention à la présente loi, dans tout autre cas.

## PARTIE 6

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

#### **Obligation de se conformer aux décisions**

**8169.** Toute personne est tenue de se conformer aux décisions de l'Autorité, du régulateur en chef ~~ou~~ du Tribunal.

#### **Obligation de se conformer aux engagements**

**8270.** Toute personne est tenue de se conformer aux engagements qu'elle a ~~donnés~~ fournis par écrit à l'Autorité, au régulateur en chef ou au Tribunal.

#### **Déclaration fausse ou trompeuse — Autorité**

**8371.** (1) Il est interdit à toute personne de faire ou de fournir, oralement ou par écrit, à l'Autorité ou à toute personne agissant sous ~~son autorité~~ l'autorité de celle-ci une déclaration qui, sur un point important et au moment ~~où elle est faite~~ de la faire ou de la fournir, est erronée ou ne comporte pas l'information nécessaire pour ~~qu'elle ne soit~~ 'être ni fausse ni trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle est faite ou fournie.

#### Exception

(2) Ne contrevient pas au paragraphe (1) la personne qui ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration était erronée ou ne comportait pas l'information nécessaire pour éviter ~~qu'elle ne soit~~ 'être fausse ou trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite ou fournie.

#### Fardeau

(3) Dans toute instance, il appartient à la personne d'établir que le paragraphe (2) lui est applicable.

#### Interdiction de détruire, de retenir ou de cacher

**8472.** (1) Il est interdit à toute personne de détruire, de retenir ou de cacher des renseignements, des biens ou des choses vraisemblablement nécessaires pour la tenue d'un examen, d'une enquête, d'une investigation ou d'une instance au titre de la présente loi, ou de tenter de le faire, si elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ~~l'un ou l'autre~~ l'examen, l'enquête, l'investigation ou l'instance est en cours ou est susceptible d'être tenu.

#### Interdiction d'entraver

(2) Il est interdit d'entraver sciemment l'action d'un membre du Tribunal ou d'un dirigeant, d'un employé ou d'un mandataire de l'Autorité qui agit dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

### RÈGLEMENTS ET DÉCLARATIONS DE ~~PRINCIPE~~ PRINCIPES

#### Règlements

**8573.** (1) Sous réserve des articles 8775 à 9381, l'Autorité peut prendre tout règlement d'application de la présente loi, notamment des règlements :

- a) ~~prenant~~ prévoyant toute mesure d'ordre réglementaire que la présente loi prévoit;
- b) fixant des droits et redevances ou leur mode de calcul—, notamment pour la fourniture en retard de dossiers et de renseignements—, et prévoyant leur paiement;
- c) concernant les dossiers, notamment leur format, leur dépôt, leur fourniture, leur signification, leur envoi, leur transmission, leur réception et leur conservation, ainsi que tout délai applicable;

- d) concernant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements;
- e) définissant tout terme pour l'application de la présente loi.

### Catégories

(2) Il est entendu que les règlements peuvent établir des catégories et traiter chacune d'elle différemment.

### Incorporation par renvoi

**8674.** (1) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document, quelle que soit sa provenance, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

### Ni enregistrement ni publication

(2) Il est entendu que les documents qui sont incorporés par renvoi dans un règlement n'ont pas à être transmis pour enregistrement ni à être publiés dans la *Gazette du Canada* du seul fait de leur incorporation.

### Accessibilité

(3) L'Autorité veille à ce que le document incorporé par renvoi soit accessible.

### Ni aucune déclaration de culpabilité ni aucune sanction administrative

(4) Aucune déclaration de culpabilité ni aucune sanction administrative ne peut découler d'une contravention faisant intervenir un document incorporé par renvoi qui se rapportant au fait reproché, sauf si, au moment de ce fait, le document était accessible en application du paragraphe (3) ou était autrement accessible à la personne en cause.

### Avis — projets de règlement

**8775.** (1) L'Autorité publie un avis à l'égard de tout règlement qu'elle se propose de prendre.

### Contenu de l'avis

(2) L'avis comprend les éléments suivants :

- a) le projet de règlement ~~auquel celui-ci renvoie~~;
- b) le résumé et la justification du projet;
- c) l'énoncé des coûts et avantages prévus du projet;
- d) l'exposé de toutes les solutions de rechange au projet examinées par l'Autorité et les raisons qui justifient de ne pas en avoir proposé l'adoption;

e) dans le cas d'un projet de ~~désignation visé~~ règlement visé aux paragraphes 3020(1) ou 3222(1), l'analyse de tout facteur dont l'Autorité doit tenir compte pour prendre le règlement.

#### Observations

(3) Dans l'avis, l'Autorité invite les intéressés à lui présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règlement dans un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours ~~suivant le jour~~ après la date de la publication de l'avis.

#### Exception à l'obligation de publier l'avis

(4) Malgré le paragraphe (1), la publication d'un avis n'est pas exigée dans les cas suivants :

a) le projet de règlement vise uniquement à accorder une dispense ou à supprimer une restriction et l'Autorité est d'avis qu'il est nécessaire de le prendre sans délai;

b) le projet de règlement constitue une modification qui, de l'avis de l'Autorité, ne touche pas de façon importante un règlement existant;

c) l'Autorité est d'avis que le projet répond à un besoin urgent de parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

#### Modification du projet

(5) Si, ~~une fois examinées les~~ après l'examen des observations présentées à la suite de la publication de l'avis ~~visées au paragraphe (2) ou une fois le projet de règlement retourné en~~ renvoi par le Conseil des ministres du projet de règlement à l'Autorité pour réexamen, l'Autorité propose de modifier le projet de façon qu'elle estime importante, elle publie un avis de modification comprenant les éléments suivants :

a) le projet modifié;

b) le résumé et la justification des modifications.

#### Observations sur les modifications

(6) Dans l'avis de modification, l'Autorité invite les intéressés à lui présenter par écrit ~~leurs~~ des observations sur les modifications; dans un délai d'au moins trente jours ~~suivant le jour~~ après la date de la publication de l'avis ~~de modification~~.

#### Remise de projets de règlement au Conseil des ministres

**8876.** (1) L'Autorité remet au Conseil des ministres, pour approbation, tout projet de règlement, exception faite de celui ~~auquel le~~ visé au paragraphe 8775(4) ~~s'applique~~. Elle joint au projet de règlement :

a) une copie de tout avis publié au titre de l'article 8775;

b) un résumé des observations reçues par écrit relativement au projet;

c) son analyse des questions et préoccupations importantes qui ont été portées à son attention au cours des périodes prévues pour la présentation d'observations.

#### Remise après période de consultation

(2) Lorsqu'elle est tenue de consulter les intéressés en application de l'article 8775, l'Autorité ne peut remettre le projet de règlement au Conseil des ministres ~~le projet de règlement~~ qu'après l'expiration de toute période prévue pour la présentation d'observations et l'examen de celles-ci.

#### Publication

(3) Dès que possible après la remise au Conseil des ministres du projet de règlement, l'Autorité le publie, accompagné des renseignements suivants :

a) la date de ~~sa~~ remise du projet au Conseil des ministres;

b) la date prévue de ~~son entrée~~ l'entrée en vigueur du projet;

c) un énoncé ~~de celui-ci~~ et ~~de sa~~ justification du projet;

d) un résumé des observations reçues par écrit ~~à son sujet~~ relativement au projet;

e) sa réponse aux questions et aux préoccupations importantes qui ont été portées à son attention au cours des périodes prévues pour la présentation d'observations.

#### Projets de règlement sans avis

8977. L'Autorité remet au Conseil des ministres, pour approbation, tout projet de règlement auquel le visé au paragraphe 8775(4) s'applique.

#### Mesures prises par le Conseil des ministres

9078. (1) Le Conseil des ministres peut, dans les soixante jours suivant le jour où l'Autorité lui a remis le projet de règlement, ~~l'approuver, le~~ approuver, rejeter ou ~~le retourner~~ renvoyer celui-ci à l'Autorité pour réexamen.

#### Projets de règlement sans avis

(2) ~~Le~~ Toutefois, le délai est ~~toutefois~~ de sept jours s'il s'agit d'un projet de règlement auquel le visé au paragraphe 8775(4) s'applique.

#### Projet de règlement renvoyé

(3) S'il renvoie un projet de règlement à l'Autorité, le Conseil des ministres peut préciser les points à réexaminer et le processus de réexamen.



### Période d'examen préalable à la prise

**9179.** L'Autorité ne peut prendre un règlement que si le Conseil des ministres :

- a) soit lui a signifié qu'il en approuve la prise ~~du règlement~~;
- b) soit ~~ne l'a pas~~, dans le délai applicable prévu aux paragraphes **9078**(1) ou (2), ne l'a ni approuvé ni rejeté ~~ou retourné~~ renvoyé pour réexamen.

### Entrée en vigueur

**9280.** (1) Si le règlement ne prévoit pas l'entrée en vigueur de l'une ou de plusieurs de ses dispositions, ~~elles~~ elles-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par ordonnance de l'Autorité.

### Publication

(2) L'ordonnance est publiée dans les meilleurs délais suivant sa prise.

### Abrogation automatique de certains règlements

**9381.** (1) Le règlement auquel s'applique les alinéas **8775**(4)a) ou c) :

- a) ne ~~modifie~~ doit pas modifier de règlements;
- b) ne ~~peut~~ doit pas abroger de règlements, exception faite de ceux auxquels s'appliquent les alinéas **8775**(4)a) ou c);
- c) peut suspendre l'application des dispositions de tout règlement pris en vertu de la présente loi;
- d) est abrogé ~~un an~~ dix-huit mois après son entrée en vigueur, s'il ne l'a pas été auparavant.

### Publication d'une déclaration — dispenses, etc.

(2) Dès que possible après l'entrée en vigueur d'un règlement auquel s'applique l'alinéa **8775**(4)a), l'Autorité publie une déclaration contenant un énoncé ~~de son~~ contenu et de sa justification ~~ainsi que la mention de~~ du règlement et précisant la date d'abrogation de ~~son~~ celui-ci.

### Publication d'une déclaration — règlement urgent

(3) Dès que possible après l'entrée en vigueur d'un règlement auquel s'applique l'alinéa **8775**(4)c), l'Autorité publie une déclaration contenant un énoncé ~~de son~~ contenu, et de sa justification ~~et de la~~ du règlement et précisant la date d'abrogation de celui-ci ainsi que la nature de l'urgence et du risque systémique en question ~~ainsi que la mention de la date de son~~ abrogation. Dans le cas d'une désignation visée aux paragraphes **3020**(1) ou **3222**(1), ~~elle~~

déclaration contient en outre une analyse de tout facteur dont l’Autorité doit tenir compte pour prendre le règlement.

#### **Demande du Conseil des ministres**

**9482.** (1) Le Conseil des ministres peut demander à l’Autorité de mener des consultations sur une question qu’il précise et d’envisager la possibilité de prendre un règlement portant sur cette question.

#### **Rapport**

(2) ~~L’Autorité~~ Dans l’année qui suit la date de la demande, l’Autorité fait rapport au Conseil des ministres ~~au sujet de sa réponse à la demande dans l’année qui suit la date de celle-ci.~~

#### **Déclarations de ~~principe~~ principes et autres**

**9583.** (1) L’Autorité peut diffuser, ~~à titre de guides,~~ des déclarations de ~~principe~~ principes et des documents d’information qu’elle estime utiles à titre de guides sur son interprétation de la présente loi et sur l’exercice de ses pouvoirs.

#### **Observations sur la proposition**

(2) Avant de diffuser toute déclaration de principe, elle en publie une proposition et invite les intéressés à lui présenter par écrit leurs observations à l’égard de celle-ci dans un délai d’au moins ~~trente~~ soixante jours ~~suivant~~ après le jour de la publication.

### ORDONNANCES

#### **Modification de la proposition**

(3) Si, après l’examen des observations, l’Autorité propose de modifier la proposition de façon qu’elle estime importante, elle publie un avis de modification comprenant les éléments suivants :

a) la proposition modifiée;

b) le résumé et la justification des modifications;

c) une invitation destinée aux intéressés à lui présenter par écrit des observations sur les modifications dans un délai d’au moins trente jours après la date de publication de l’avis.

### DÉCRETS ET ORDONNANCES

#### **Dispenses accordées par le gouverneur en conseil**

~~—96.~~ **84.** Le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire une société d’État précisée à l’application de toute disposition de la présente loi ou des règlements.

### Dispenses accordées par l'Autorité

**85.** Sur demande ou de sa propre initiative, l'Autorité peut, par ordonnance, dans un cas particulier, ~~par ordonnance dispenser~~ soustraire une personne, une opération, une valeur mobilière ou un instrument dérivé précisés ~~de~~ à l'application de toute disposition des règlements si elle est convaincue que la dispense ne nuira pas à l'accomplissement de sa mission et ~~n'occasionnera~~ n'entraînera pas de risques systémiques liés aux marchés des capitaux.

### **Prolongations de délais**

**9786.** Si elle l'estime indiqué dans un cas particulier, l'Autorité peut par ordonnance prolonger, sur demande ou de sa propre initiative, un délai ou une période réglementaires.

## DÉCISIONS

### *Dispositions générales*

#### **Conditions**

**9887.** L'Autorité, le régulateur en chef et le Tribunal peuvent assortir leurs décisions de conditions.

#### **Restriction**

~~99.~~ Par dérogation aux articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, la décision ne peut, dans la mesure où elle est susceptible d'une révision aux termes de l'article 103, faire l'objet de contrôle, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec cet article.

#### **Pouvoir d'annuler ou de modifier**

**10088.** S'il estime que ce ne serait pas contraire à l'objet de la présente loi, l'Autorité ou le régulateur en chef, selon le cas, peut annuler ou modifier ses décisions.

### *Tribunal*

#### **Homologation**

**10189.** Toute décision rendue par le Tribunal peut être homologuée par la Cour fédérale ou un tribunal sur dépôt d'une copie certifiée; dès lors, son exécution s'effectue comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour ou du tribunal.

#### **Pouvoir d'annuler ou de modifier — Tribunal**

**10290.** Le Tribunal peut, sur demande du régulateur en chef ou d'une personne directement touchée par une ~~décision du Tribunal~~ de ses décisions, annuler ou modifier la décision, même

celle homologuée par la Cour fédérale ou un tribunal, s'il estime que ce ne serait pas contraire à l'objet de la présente loi et ce, même si elle a été homologuée par la Cour fédérale ou un tribunal.

### **Demande au Tribunal**

**10391.** (1) Sur avis au régulateur en chef, toute personne directement touchée par une décision prise par celui-ci peut en demander la révision au Tribunal, sauf s'il s'agit d'une décision prise ~~en vertu~~ au titre de l'article 34.

### **Délai**

(2) L'avis de révision est déposé auprès du Tribunal dans les trente jours suivant la prise de la décision ou dans le délai plus long ~~que précisé par le Tribunal~~ peut préciser.

### **Qualité du régulateur en chef**

(3) Le régulateur en chef a qualité de partie.

### **Décision**

(4) Le Tribunal peut confirmer la décision en question ou rendre ~~la décision~~ celle qu'il juge indiquée.

### **Limitation — risques systémiques**

(5) Toutefois, ~~le Tribunal~~ il ne peut substituer sa conclusion sur la question de savoir si une chose pourrait poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux à ~~elle~~ la conclusion du régulateur en chef que si celle-ci est déraisonnable.

### **Suspension**

(6) Il peut suspendre la décision en question jusqu'à ce qu'il ait tranché l'affaire.

## AUTRES QUESTIONS

### **Loi sur les textes réglementaires — ordonnances**

**10492.** La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordonnances rendues par l'Autorité ou le régulateur en chef en vertu de la présente loi.

### **Prescription**

**10593.** Toute instance prévue par la présente loi—, à l'exception de la poursuite par voie de mise en accusation—, se prescrit par six ans ~~à compter de la date où les faits à l'origine de l'instance sont survenus~~ après que se produit le dernier des événements qui y ont donné lieu.

### **Immunité**

**10694.** (1) Aucune action ni autre instance en dommages-intérêts ne peut être intentée contre les personnes ci-après à l'égard d'actes — actions ou omissions — commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente loi :

- a) l'Autorité ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires;
- b) les membres du Tribunal.

#### **Non-responsabilité — respect de la présente loi**

(2) Aucune action ni autre instance en dommages-intérêts ne peut être intentée à l'égard d'actes — actions ou omissions — commis par toute personne pour se conformer à la présente loi ou à toute décision de l'Autorité, du régulateur en chef ou du Tribunal.

#### **Non-responsabilité — administrateurs**

**10795.** Aucune action ni autre instance en dommages-intérêts ne peut être intentée contre les administrateurs de l'Autorité à l'égard d'actes — actions ou omissions — ou obligations ou dettes de l'Autorité, des membres du Tribunal ou des dirigeants, employés ou mandataires de l'Autorité.

#### **Preuve à l'extérieur du Canada l'étranger**

**10896.** (1) Le régulateur en chef peut demander à la Cour fédérale ou à un tribunal de rendre une ordonnance :

- a) nommant une personne pour recueillir tout élément de preuve d'un témoin se trouvant à l'étranger ~~en vue de son utilisation~~ aux fins d'utilisation dans une instance relative à l'exécution de la présente loi;
- b) délivrant une lettre rogatoire adressée à l'autorité judiciaire de ~~la juridiction~~ l'État dans laquelle ~~lequel~~ lequel le témoin est présumé se trouver, ~~pour lui demander~~ demandant d'obliger ~~le témoin~~ celui-ci à se présenter devant la personne nommée en vertu de l'alinéa a) afin de témoigner sous serment ou par affirmation solennelle et de produire les dossiers et les objets pertinents.

#### **Pratiques et procédures**

(2) Les pratiques et ~~procédures~~ la procédure en ce qui concerne la nomination d'une personne au titre du présent article, l'obtention d'éléments de preuve, l'attestation et le rapport de l'acte de nomination sont identiques, dans la mesure du possible, à celles qui régissent des questions similaires ~~lors~~ au cours d'instances civiles devant la Cour fédérale ou le tribunal.

#### **Admissibilité en preuve**

(3) Le fait de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne ~~détermine~~tranche pas si l'admissibilité de la preuve obtenue dans le cadre de l'instance par suite de l'ordonnance ~~est admissible dans l'instance.~~

#### **Demande de production d'éléments de preuve**

~~10997.~~ (1) La Cour fédérale ou le tribunal peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances visées au paragraphe (2) ~~s'il estime~~ils sont convaincus qu'une autorité judiciaire ~~étrangère~~compétente à l'étranger a dûment autorisé l'obtention, pour le compte d'une agence réglementant le secteur financier ou d'un organisme habilité par la loi à réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou instruments dérivés, ~~l'obtention~~d'éléments de preuve d'un témoin se trouvant au Canada afin qu'ils soient utilisés aux fins d'utilisation devant cette agence ou cet organisme.

#### **Ordonnances**

(2) La Cour fédérale ou le tribunal ~~peut~~peuvent :

a) ~~ordonner au~~obliger le témoin ~~de~~à se présenter devant la personne nommée de la manière et sous la forme prescrite par l'autorité judiciaire afin de témoigner sous serment ou de le faire par affirmation solennelle;

b) ~~lui ordonner de~~l'obliger à produire les documents et les pièces mentionnés dans l'ordonnance;

c) donner les directives ~~qu'il estime~~qu'ils estiment indiquées quant aux date, heure et lieu de l'interrogatoire ainsi qu'à toute autre question se rapportant à l'interrogatoire.

#### **Examen quinquennal**

98. (1) Après consultation du Conseil des ministres et cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, le ministre veille à ce que la présente loi et l'application de celle-ci fassent l'objet d'un examen.

#### **Rapport**

(2) Il transmet au Conseil des ministres un rapport d'examen dans l'année suivant la fin de celui-ci.

#### **Dépôt du rapport**

(3) Il fait ensuite déposer un exemplaire de ce rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de chaque chambre.

## **PARTIE 7**

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

## Pouvoir du gouverneur en conseil

~~11099.~~ Pour la période qui précède le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 :

a) le gouverneur en conseil peut charger de l'exécution de la présente loi le ministre des Finances ou un secteur de l'administration publique fédérale~~—,~~ ou une personne morale ou autre entité constituées par une loi fédérale~~—,~~ ayant des attributions liées aux marchés des capitaux ou au système financier;

b) la mention de l'Autorité à l'article ~~8586~~ vaut mention du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Finances;

c) toute autre mention de l'Autorité et toute mention du régulateur en chef dans la présente loi valent mention de la personne ou entité chargée de l'exécution de ~~la~~ ~~présentecette~~ loi;

d) il est entendu que, ~~si le ministre des Finances s'il~~ est chargé de l'exécution de la présente loi, ~~il le ministre des Finances n'est pas assujéti aux exigences,~~ prévues par ~~la~~ ~~présentecette~~ loi, d'obtenir l'approbation du ministre des Finances ou de l'aviser.

## PARTIE 8

### MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

#### L.R., ch. C-46

#### CODE CRIMINEL

~~20042014,~~ ch. 3, par. 1(~~23,~~ art. 2)

~~111100.~~ L'alinéa g) de la définition de « procureur général », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

g) à l'égard des poursuites relatives aux infractions prévues ~~à l'article~~ aux articles 121.1 et 380, le procureur général du Canada~~—,~~ le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont engagées ou le substitut légitime de l'un ou l'autre.

#### 2004, ch. 15, art. 108

~~112101.~~ (1) Le sous-alinéa a)(lxx) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est abrogé.

(2) La définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) l'une des dispositions ~~sui~~ ~~antes~~ ~~ci-après~~ de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* :

- (i) l'article ~~62~~52 (fraude),
- (ii) l'article ~~63~~53 (influence sur la valeur ou le cours),
- (iii) l'article ~~64~~54 (manipulation),
- (iv) l'article ~~65~~55 (indice de référence);),
- (v) l'article ~~67~~57 (opérations d'initiés),
- (vi) l'article ~~68~~58 (présentation inexacte de faits),
- (vii) l'article ~~69~~59 (abus de confiance criminel ~~par un intermédiaire~~),
- (viii) l'article ~~70~~60 (faux),
- (ix) l'article ~~71~~61 (emploi, possession ou trafic d'un document contrefait),
- (x) l'article ~~73~~63 (menaces et représailles contre des employés),
- (xi) l'article ~~74~~64 (complot),
- (xii) l'article ~~76~~66 (non-respect d'une ordonnance d'interdiction);

2004, ch. 3, par. 2(2)

**113102. Le paragraphe 380(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

#### **Influence sur le marché public**

(2) Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, avec l'intention de frauder, influe sur la cote publique de marchandises ou de toute chose offerte en vente au public.

2004, ch. 3, art. 3; 2011, ch. 6, par. 3(1)(A)

**114103. (1) Le passage du paragraphe 380.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

#### **Détermination de la peine — circonstances aggravantes**



**380.1** (1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'article 380, les faits ci-après constituent des circonstances aggravantes :

2011, ch. 6, par. 3(5)

(2) Les paragraphes 380.1(1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

**Circonstances atténuantes**

(2) ~~Lorsque le tribunal~~ Lorsque'il détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'article 380, ~~le tribunal~~ ne prend pas en considération à titre de circonstances atténuantes l'emploi ~~qu'occupe le délinquant, ses, les~~ compétences professionnelles ni ~~son~~ le statut ou ~~sa~~ la réputation ~~du délinquant~~ dans la collectivité, si ces facteurs ont contribué à la perpétration de l'infraction, ont été utilisés pour la commettre ou y étaient liés.

2004, ch. 3, art. 4 et 5

~~115~~104. Les articles 382 à 384 de la même loi sont abrogés.

1994, ch. 44, art. 26

~~116~~105. L'article 400 de la même loi est abrogé.

~~2004~~2014, ch. 331, par. 822(1)

~~117~~106. Le passage du paragraphe 487.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Ordonnance interdisant l'accès aux renseignements ~~donnant lieu au mandat ou à l'ordonnance de communication~~**

**487.3** (1) ~~Le juge ou le~~Un juge de paix, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge de la Cour du Québec peut interdire par ordonnance, sur demande présentée soit lors de la délivrance du mandat, en vertu de la présentation de la demande en vue d'obtenir un mandat prévu par la présente loi ou ~~d'une~~ toute autre loi fédérale, de la délivrance d'une ordonnance de communication prévue aux ~~une~~ autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4, ou une ordonnance prévue à l'un des articles 487.012 ~~ou~~ 487.013 à 487.018 ou aux articles ~~5443~~ ou 5544 de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* ou de celle de l'autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4, ou, soit par la suite, interdire, par ordonnance, l'accès à l'information relative aux renseignements relatifs au mandat, à l'autorisation ou à l'ordonnance de communication ou à l'autorisation, et la communication de ~~cette information pour le ces~~ renseignements au motif que, à la fois :

1985, L.R., ch. 18 (3<sup>e</sup> suppl.), partie I

## LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

2001, ch. 9, art. 467

**118107.** Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* est remplacé par ce qui suit :

### Attributions

#### **Rôle général**

**6.** (1) Le surintendant exerce les attributions que lui confèrent les lois mentionnées à l'annexe de la présente partie; il étudie toutes les questions liées à ~~leur application~~ l'application de ces lois et en fait rapport au ministre, sauf en ce qui a trait aux dispositions visant les consommateurs au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et aux dispositions dont l'exécution est confiée à l'Autorité de réglementation des marchés des capitaux sous le régime du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux*.